

Brochure sur les droits de propriété intellectuelle

**pour
les universités et instituts
de recherche-développement
des pays africains**



ORGANISATION
MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE



L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été instituée par ses États membres – qui sont actuellement au nombre de 179 – pour promouvoir la protection, la diffusion et l'utilisation de la propriété intellectuelle dans le monde aux fins du développement économique, culturel et social.

L'Organisation fournit des services à ses États membres, ainsi qu'aux particuliers et aux entreprises qui résident ou ont leur siège dans ces États.

Les services fournis par l'OMPI à ses États membres comprennent la mise à disposition d'une instance pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de propriété intellectuelle au niveau international dans le cadre de traités et d'autres instruments de politique générale.

Les services fournis par l'OMPI au secteur privé comprennent l'administration de systèmes permettant d'obtenir une protection par brevets, marques, dessins ou modèles industriels et indications géographiques dans plusieurs pays simultanément au moyen d'une procédure internationale unique.

Pour de plus amples informations sur l'OMPI et ses activités, on peut se rendre sur le site Web de l'Organisation – <http://www.wipo.int> – ou s'adresser par courrier à l'adresse ci-dessous.

*Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes
Case postale 18, 1211 Genève 20, Suisse*

Pour toute information concernant la promotion de l'innovation, on peut se mettre en rapport avec la Division de la logistique et de la promotion des innovations

*tél. : (41 22) 338 94 91 • tlcp. : (41 22) 338 97 64
mél. : innovpro.mail@wipo.int*



Avant-propos

Cette brochure intitulée "Élaboration d'une politique de propriété intellectuelle à l'intention des universités et des instituts de R-D des pays africains" est la première du genre à être publiée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), mettant en exergue l'importance des questions relatives à la propriété intellectuelle dans une Afrique émergente.

La prise de conscience de l'importance de la propriété intellectuelle est l'un des objectifs majeurs de cette Organisation, et cette brochure contribue à diffuser le message parmi l'ensemble des utilisateurs. Avec la mondialisation croissante de l'économie et les enjeux du millénaire actuel, les droits de propriété intellectuelle sont de plus en plus reconnus comme un facteur crucial pour préserver les acquis du progrès techniques. L'importance des droits de propriété intellectuelle étant encore peu connue dans les cercles universitaires et de R-D, nous espérons que cette brochure permettra aux chercheurs des universités africaines de mieux comprendre le système de la propriété intellectuelle et de faire en sorte que leurs travaux produisent des avantages durables, à la fois financiers et intellectuels, pour leur organisation et leur pays.

L'OMPI est reconnaissante à M. Tom P. M. Ogada, professeur adjoint de technologies énergétiques et environnementales au Département des techniques de production de l'Université Moi à Eldoret (Kenya) d'avoir rédigé cette brochure, en démontrant comment le secteur privé et le système universitaire peuvent, ensemble, contribuer à l'évolution socio-économique et culturelle de la population africaine.

Le Directeur général
Kamil Idris

Préface

Les universités et les instituts de recherche-développement s'intéressent de plus en plus aux questions relatives aux droits de propriété intellectuelle. Cet intérêt s'explique notamment par le fait que les universités souhaitent que les activités de conseil, le transfert de technologies et la commercialisation des innovations, des inventions et des résultats de la recherche constituent des sources de revenus.

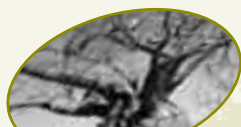
On constate malheureusement que les systèmes de propriété intellectuelle sont encore un domaine largement inconnu pour les chercheurs des instituts de recherche-développement en Afrique, ce qui explique qu'universités et instituts ne bénéficient pas encore comme il le faudrait des avantages que peuvent leur procurer les travaux de leurs chercheurs. L'objectif de la présente brochure est de combler cette lacune. L'auteur s'est efforcé de présenter les thèmes dans un langage simple et d'une lecture aisée, son vœu le plus cher étant d'éveiller un intérêt pour les droits de propriété intellectuelle au sein de la communauté des chercheurs des universités et des instituts de recherche-développement en Afrique.





I. Relations entre la recherche, le développement technologique et la propriété intellectuelle	1
A. Étapes du développement technologique et rôle des universités et des instituts de recherche-développement dans les pays africains	1
B. Éléments permettant d'accélérer le rythme du passage d'une étape à la suivante	2
C. Défis posés à la recherche dans les universités et les instituts de recherche-développement des pays africains	3
D. Le chemin de l'avenir pour les universités et les instituts de recherche-développement en Afrique	4
II. Les différents types de propriété intellectuelle	6
A. Les brevets	6
a) Qu'est-ce qu'un brevet et à quoi sert-il?	6
b) Quelle forme de protection offre le brevet?	6
c) Quels sont les droits du titulaire du brevet?	6
d) Que se passe-t-il lorsque le délai de protection arrive à son terme?	7
e) Pourquoi les brevets sont-ils nécessaires?	7
f) Quel est le rôle des brevets dans la vie de tous les jours?	7
B. Modèles d'utilité	7
C. Les dessins et modèles industriels	8
a) Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle industriel?	8
b) Pourquoi protéger les dessins et modèles industriels?	8
D. Les marques	9
a) Qu'est-ce qu'une marque?	9
b) À quoi les marques servent-elles?	9
c) Quels types de marques peuvent être enregistrés?	9
E. Le droit d'auteur	10
a) Qu'est-ce que le droit d'auteur et à quoi s'applique-t-il?	10
b) Quels sont les droits conférés par le droit d'auteur?	10
c) Quels sont les avantages conférés par la titularité du droit d'auteur?	10
d) Le droit d'auteur a-t-il évolué avec le progrès technique?	10
F. Les secrets commerciaux	12
a) Qu'est-ce qu'un secret commercial ?	12
G. Les obtentions végétales	13
a) Que recouvre le terme " obtention végétale" ?	13

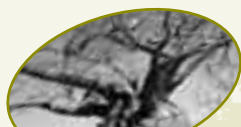
III. Procédure d'enregistrement de propriété intellectuelle	15
A. Informations générales sur la protection par brevet	15
a) Quelles sont les inventions brevetables?	15
b) Quelles sont les inventions non brevetables?	15
c) Quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir breveter une invention?	16
B. Dépôt d'une demande de protection nationale	17
a) Comment obtient-on un brevet?	17
b) La rédaction d'une demande de brevet	17
c) Comment l'inventeur peut-il aider l'agent de brevets à obtenir une protection maximale?	20
C. Dépôt d'une demande de protection régionale	22
a) Comment obtenir une protection à l'étranger?	
D. Dépôt d'une demande de protection internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	23
a) Qu'est-ce que le PCT?	23
b) Quels avantages le PCT présente-t-il par rapport au système de brevets traditionnel?	23
c) Comment le PCT parvient-il à remédier aux imperfections du système de brevets traditionnel?	24
E. Protection d'un dessin ou modèle industriel	25
a) Qu'est-ce qui peut être enregistré comme dessin ou modèle industriel?	25
b) Qu'est-ce qui ne peut pas être enregistré comme dessin ou modèle industriel?	25
c) Enregistrement d'un dessin ou modèle industriel	26
d) Peut-on obtenir une protection internationale?	27
F. Enregistrement des marques	27
a) Comment enregistrer une marque?	27
b) Quelle est l'étendue territoriale de la protection des marques?	28
c) Protection de la marque à l'étranger dans le cadre du Protocole de Madrid	28
d) Quelle est la procédure à suivre pour effectuer une demande d'enregistrement international?	29
G. Enregistrement du droit d'auteur	31





IV. Avantages du système de propriété intellectuelle pour les universités et les instituts de recherche-développement	32
A. Importance des services d'information en matière de brevets pour la recherche-développement et les autres activités commerciales	32
a) Utilisation possible des documents de brevet	32
b) Dans quel but les chercheurs des universités et des instituts de recherche-développement peuvent-ils utiliser l'information en matière de brevets?	34
i) Solution de problèmes techniques	35
ii) Recherche de techniques de substitution	35
iii) Recherche d'information dans un domaine spécifique	35
iv) Évaluation des techniques spécifiques qui peuvent être acquises	36
v) Évaluation précoce de la brevetabilité potentielle des résultats de la recherche-développement	36
vi) Encadrer la création et la commercialisation des nouveaux produits	36
vii) Suivre l'évolution de la recherche-développement	37
viii) S'assurer rapidement du succès des activités de recherche-développement subventionnées	37
ix) Règlement des litiges potentiels en matière de brevets	37
x) Prévention du risque de chevauchement d'activités	38
xi) Connaissance des droits du domaine public	38
B. Revenus résultant du transfert de technologie et de la commercialisation des droits de propriété intellectuelle	38
a) Évaluation du marché	38
b) Méthodes de commercialisation de la propriété intellectuelle	39
i) Vente des droits attachés au brevet	39
ii) Concession sous licence des droits de propriété intellectuelle	40
iii) Coentreprise ou collaboration	40
iv) Les complexes scientifiques et les incubateurs d'entreprises	40
v) Les entreprises détenues par des universités	41
C. Services d'appui à l'innovation et à l'invention pour les universités et les instituts de recherche-développement en Afrique	41
a) Importance des centres de transfert de technologie	41
b) Quelles sont les entraves à la commercialisation des droits de propriété intellectuelle par le biais du transfert de technologie dans les universités et les instituts de recherche-développement en Afrique?	42

a)	Quelle influence ces facteurs exercent-ils sur la commercialisation des innovations, des inventions et des résultats de la recherche?	42
b)	Comment surmonter ces obstacles?	44
i)	Incubateurs d'entreprises	45
	Comment fonctionne un incubateur d'entreprises?	45
	Quels sont les services proposés par un incubateur d'entreprises?	45
	Comment fonctionne un incubateur d'entreprises basé dans une université ou un institut de recherche-développement?	45
	Quels avantages peut-on retirer des incubateurs basés dans les institutions?	46
ii)	Transfert de technologie	46
	Quels services un centre de transfert de technologie peut-il offrir?	46
c)	Exemples de structures d'aide à l'innovation et à l'invention dans certaines universités	48
V.	Nécessité d'une politique de propriété intellectuelle dans les universités et les instituts de recherche-développement africains	49
A.	Objectifs d'une politique de propriété intellectuelle	49
B.	Thèmes à aborder dans le cadre d'une politique de propriété intellectuelle	50
C.	Champ d'application de la politique de propriété intellectuelle	51
D.	Titularité des droits	51
a)	Revendication de propriété d'une invention présentée par une université ou un institut de recherche-développement	51
b)	Revendication de propriété présentée par un bailleur de fonds	53
c)	Revendication de propriété présentée par un particulier	54
E.	Divulcation des inventions	55
a)	Informations générales	55
b)	Quelles sont les obligations de l'université ou de l'institut de recherche-développement pendant et après la divulgation de l'invention?	57
c)	Quelles sont les obligations de l'inventeur au moment de la divulgation de l'invention et ultérieurement?	59
F.	Évaluation des possibilités commerciales et concession de licences	59
G.	Répartition des recettes	61
VI.	Références	62





I. Relations entre la recherche, le développement technologique et la propriété intellectuelle

A. Quelles sont les étapes du développement technologique et quel devrait être le rôle des universités et des instituts de recherche-développement en Afrique?

1. Selon la théorie d'Ungku Aziz [1], les pays africains doivent franchir six étapes avant de parvenir à la pointe de l'évolution technologique.
2. La première étape correspond à l'acquisition de certaines compétences techniques dans le maniement et l'utilisation des machines, comme la conduite d'un camion ou l'accomplissement de certaines opérations simples de montage. Les fonctions requérant de plus hautes compétences, comme l'encadrement et la gestion, sont assurées par des employés étrangers. Les produits semi-finis et les pièces de montage sont importées. L'enseignement dispensé est celui des niveaux primaire et secondaire; l'enseignement supérieur (s'il existe) est plus orienté vers les lettres et les sciences sociales que vers la technique, la médecine et les sciences naturelles.
3. La deuxième étape est celle de l'apprentissage progressif des techniques d'entretien et de réparation, culminant dans la maintenance de matériels et d'équipements lourds et de l'outillage électronique. L'acquisition de certaines techniques spécifiques nécessite que les habitants du pays se rendent à l'étranger. On crée des universités et des instituts techniques, orientés vers un enseignement technique et scientifique dispensé essentiellement par des étrangers.
4. Les compétences techniques permettant de réparer et de remplacer la technologie importée s'acquièrent au cours de la troisième étape, qui correspond également à une forte progression de la fabrication locale du matériel nécessaire aux opérations de montage et de production. Les universités et les instituts techniques forment des ingénieurs, des techniciens et des cadres qui constituent une main d'œuvre locale apte à maîtriser les outils de plus en plus complexes de la production technologique. On crée des instituts de recherche, la formation des chercheurs autochtones pouvant se dérouler à l'étranger ou dans les universités du pays.
5. L'objectif visé au cours de la quatrième étape est d'apprendre à adapter les techniques et modes d'organisation importés au contexte local, en prêtant une

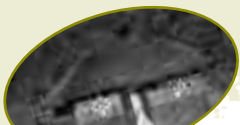
attention toute particulière aux éléments – climat, matières premières, main d'œuvre – qui en constituent la spécificité ainsi qu'aux besoins concrets des marchés local ou régional. C'est le moment où commencent à se tisser des liens étroits entre les départements des universités concernées et les entreprises privées. Les universités commencent à faire état de délivrances de brevets dans leur rapports annuels.

6. La cinquième étape est celle de l'acquisition des compétences nécessaires pour prendre en charge l'ensemble de la production et construire les unités de production destinées à répondre aux besoins locaux. On développe suffisamment les activités des marchés locaux pour obtenir une baisse des coûts unitaires de production et fournir un large cadre approprié à la formation technique et aux ressources de la recherche-développement. Les liens entre secteurs privé et public, universités et instituts de recherche-développement s'approfondissent en s'appuyant sur une collaboration de plus en plus étroite et mutuellement avantageuse. Le système de la propriété intellectuelle devient une composante des activités de recherche-développement.

7. Pendant la sixième étape, on apprend à construire les machines qui servent à en produire d'autres. On commence à innover, on se prépare à aborder le domaine de la technologie moderne, notamment dans les secteurs de l'informatique, de la robotique et de la biotechnologie, à utiliser énergie et matières premières sans nuire à l'environnement et à exporter des produits de haute technologie. À ce stade, le système de la propriété intellectuelle est déjà intégré aux activités de recherche-développement.

B. Quels sont les éléments qui permettent d'accélérer le rythme du passage d'une étape à la suivante?

8. Chacune des étapes de l'évolution technologique susmentionnée ne peut être abordée que si l'étape précédente a été franchie avec succès, et il n'existe aucun procédé magique qui puisse dispenser un pays de ce cheminement progressif et le propulser directement au faite du progrès. La rapidité du passage d'une étape à la suivante peut toutefois être influencée par le type de gestion appliquée aux ressources nationales, à l'enseignement, aux activités de recherche-développement et à l'utilisation du système de la propriété intellectuelle (Ogada [2]).





C. À quels défis la recherche est-elle confrontée dans les universités et les instituts de recherche-développement des pays africains?

9. On encourage les universités et les instituts de recherche-développement des pays africains à se tenir aux avant-postes du développement technologique en Afrique (Luhanga [3]). Mais la nécessité de ce progrès technologique n'est cependant pas sans poser de nombreux défis à la recherche dans les universités et les instituts de recherche-développement des pays africains. (Kamba [4], Birt [5] et Blume [6])

10. La première difficulté tient à ce que pendant longtemps, l'université, inspirée par une dévotion presque trop zélée envers le savoir et les connaissances, considérés comme une fin en soi, était une sorte de tour d'ivoire pratiquement coupée de la communauté dans laquelle elle s'insérait. Or il est évident, du aux difficultés financières croissantes et à la pénurie généralisée des ressources – que cette quête du savoir pour le savoir est un luxe que les pays africains ne peuvent pas se permettre. Une université est en effet une institution dont la création et le fonctionnement coûtent cher et représentent généralement une forte ponction sur des ressources nationales déjà insuffisantes. On comprend dès lors que l'État et la communauté soient en droit d'attendre un certain nombre de résultats positifs, susceptibles de contribuer au progrès du pays.

11. Il appartient aux universités et aux instituts de recherche-développement de fournir les connaissances et les informations qui permettront d'encourager le développement technologique. Il leur faut s'acquitter de cette tâche en tenant dûment compte des besoins sociaux et aider la communauté à procéder aux rééquilibrages politiques, sociaux et économiques requis par les avancées technologiques.

12. Il faut ensuite s'assurer que la recherche donne à la collectivité les moyens d'exploiter les ressources renouvelables et non renouvelables de la manière la plus efficace et la plus rentable possible. C'est la raison pour laquelle il est demandé aux universités et aux instituts de recherche-développement de faire partiellement concorder leurs activités avec les besoins et exigences nationales et de justifier aux yeux de l'ensemble de la communauté l'intérêt de l'ensemble de leurs travaux.

13. Il convient par ailleurs d'utiliser au mieux les techniques de l'information (notamment les documents de brevet) qui confèrent aux chercheurs un avantage potentiel considérable dans les activités de recherche-développement.

14. Il faut également savoir que les universités vont être profondément remises en question par l'évolution des mentalités eu égard à la moralité et à l'opportunité de certains types de recherches. Il n'est plus possible de penser que la science et la technologie pourront continuer à compter sur le soutien inconditionnel de la communauté et des pouvoirs publics. Pour chaque projet de mise en œuvre d'une nouvelle technologie, les universités seront invitées à présenter des devis estimatifs complets et détaillés qui seront soumis à l'examen et à l'approbation de la collectivité.

15. Une autre difficulté tient au fait qu'il existe souvent un décalage important, en termes d'élaboration conceptuelle, entre le résultat d'une recherche universitaire et l'utilisation que peuvent en faire la majorité des entreprises, comme s'il fallait passer par un lent processus de maturation avant de pouvoir bénéficier véritablement des fruits de la recherche. La recherche-développement est d'abord une idée originale qui naît dans le cadre de la recherche fondamentale, puis qui s'oriente vers l'utilisation expérimentale par le biais de la recherche appliquée. On passe ensuite à la mise en place de nouveaux procédés pendant la phase de développement, à la conception puis à la fabrication de nouveaux produits, et enfin à l'entretien et à la réparation des produits commercialisés. Il importe que les universités africaines puissent disposer d'organisations capables d'assumer ces fonctions. Par ailleurs, il faut souligner l'importance du rôle des universités dans le développement des petites et moyennes industries, typiques des pays africains. Pour exercer son influence, l'université doit adopter une approche globale, visant à réunir les compétences de l'ensemble des disciplines universitaires. Enfin, il apparaît que le succès des relations de l'université avec les jeunes entreprises suppose que l'université ait participé à leur planification et à la mise en place de leur infrastructure. Il est fondamental qu'une structure au sein de l'université soit mise en place pour relier les différents partenaires.

D. Comment se présente l'avenir?

16. Pour être en mesure de relever les défis que nous venons d'énumérer, les universités et les instituts de recherche-développement doivent s'inspirer de l'expérience de leurs homologues des pays développés et des pays en développement d'Asie et d'Amérique latine (Ogata [7] et CHE [8]), qui ont réussi à créer des liens étroits avec les entreprises et les administrations publiques, ont contribué efficacement au développement de leur pays et ont su dégager des revenus permettant de financer l'enseignement et la recherche. Plusieurs éléments ont concouru à ces réussites, notamment





- la commercialisation des innovations, des inventions et des résultats de la recherche;
- les redevances et les taxes provenant des inventions brevetées concédées sous licence;
- les activités de conseil, les contrats de recherche et le financement de la recherche;
- les entreprises détenues par l'institution et les coentreprises.

17. On a également pu observer que pour être en mesure de poursuivre efficacement les activités que nous venons d'énumérer, la plupart de ces institutions mènent de judicieuses campagnes d'information sur les droits de propriété intellectuelle et disposent en la matière de politiques appropriées. Elles s'appuient également sur des structures d'appui comme les incubateurs d'entreprises, les centres de transfert de technologie, les offices de brevets et les complexes industriels pour le transfert de technologie et la commercialisation des innovations, des inventions et des résultats de la recherche.

II. Les différentes formes de propriété intellectuelle

18. Il existe plusieurs formes de propriété intellectuelle qu'une université ou un institut de recherche-développement pourrait viser [9-17]. Nous citerons notamment

- les brevets;
- les modèles d'utilité;
- les dessins ou modèles industriels;
- les marques;
- le droit d'auteur;
- les secrets commerciaux;
- les obtentions végétales.

A. Les brevets

a) Qu'est-ce qu'un brevet et à quoi sert-il?

19. Le brevet confère un droit exclusif sur une invention, terme qui désigne un produit ou un procédé offrant une nouvelle manière de faire quelque chose ou

apportant une nouvelle solution technique à un problème. Le brevet garantit à son titulaire la protection de l'invention. Cette protection est octroyée pour une durée limitée qui est généralement de 20 ans.

b) Quelle forme de protection offre le brevet?

20. La protection par brevet signifie que l'invention ne peut être réalisée, utilisée, distribuée ou vendue sans le consentement du titulaire du brevet. Les droits conférés par un brevet sont normalement sanctionnés par une action devant les tribunaux qui, dans la plupart des systèmes, ont compétence pour faire cesser les atteintes aux brevets. À l'inverse, les tribunaux peuvent également invalider un brevet contesté par un tiers.

c) Quels sont les droits du titulaire du brevet?

21. Le titulaire du brevet a le droit de décider qui peut utiliser l'invention brevetée pendant la durée de la protection et qui ne peut pas le faire. Il peut, en vertu d'une licence, permettre aux tiers d'utiliser l'invention à des conditions convenues d'un commun accord. Il peut aussi vendre son droit sur l'invention à un tiers, qui devient le nouveau titulaire du brevet.

d) Que se passe-t-il lorsque la durée de la protection arrive à son terme?

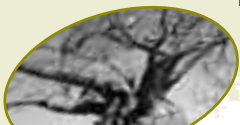
22. À l'expiration du brevet, la protection prend fin et l'invention tombe dans le domaine public, c'est-à-dire que le titulaire perd ses droits exclusifs sur l'invention et que celle-ci peut être exploitée commercialement par les tiers sans frais.

e) En quoi les brevets sont-ils nécessaires?

23. Les brevets ont une fonction d'encouragement, car ils offrent aux individus la reconnaissance de leur créativité, ainsi qu'une récompense matérielle pour leurs inventions commercialisables. Ils encouragent ainsi l'innovation, grâce à laquelle la qualité de la vie humaine s'améliore constamment.

f) Quel est le rôle des brevets dans la vie de tous les jours?

24. Tous les titulaires de brevets sont tenus, en contrepartie de la protection de leurs brevets, de divulguer publiquement des informations sur leurs inventions, pour enrichir le fonds de connaissances techniques du monde, ce qui





encourage la créativité et l'innovation. Ainsi, non seulement le brevet protège le titulaire de l'invention, mais il apporte des informations précieuses et constitue une source d'inspiration pour les générations futures de chercheurs et d'inventeurs.

B. Modèles d'utilité

25. D'une manière générale, un modèle d'utilité est une invention qui ne répond pas à tous les critères de brevetabilité mais qui a une application industrielle. L'incorporation du modèle d'utilité dans le système de propriété intellectuelle de certains pays d'Afrique a pour objectif fondamental de favoriser l'innovation locale, en particulier dans les PME et le secteur informel. La plupart des universités et des instituts de recherche-développement d'Afrique sont aujourd'hui vivement encouragés à participer activement à la création de petites et moyennes entreprises dans leurs pays respectifs.

C. Les dessins et modèles industriels

a) Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle industriel?

26. Un dessin ou modèle industriel est constitué par l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet. Il peut consister en éléments tridimensionnels, par exemple la forme ou la texture d'un objet, ou bidimensionnels, par exemple les motifs, les lignes ou la couleur. Les dessins ou modèles industriels s'appliquent aux produits les plus divers de l'industrie et de l'artisanat : instruments techniques ou médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, objets ménagers, appareils électriques, véhicules, structures architecturales, motifs textiles, articles de loisir, etc. Selon la plupart des lois nationales, le dessin ou modèle industriel, pour pouvoir être protégé, ne doit pas être fonctionnel. Il est en effet, par sa nature, essentiellement esthétique, et les caractéristiques techniques de l'objet ne sont pas protégés.

b) Pourquoi protéger les dessins et modèles industriels?

27. Le dessin ou modèle industriel est ce qui donne à l'article son attrait et son pouvoir de séduction : il ajoute donc à la valeur marchande du produit et il en accroît les possibilités de commercialisation. Lorsqu'un dessin ou modèle

industriel est protégé, son titulaire – la personne physique ou morale qui l'a déposé – possède le droit exclusif de s'opposer à toute copie ou imitation non autorisée du dessin ou modèle industriel par des tiers. La protection contribue donc à garantir un revenu équitable par rapport aux investissements consentis. Un système efficace de protection est aussi avantageux pour les consommateurs et pour l'ensemble du public, dans la mesure où il encourage la loyauté de la concurrence et des pratiques commerciales, favorise la créativité et contribue à rendre les produits plus attrayants esthétiquement. La protection des dessins et modèles industriels contribue au développement économique, en encourageant la créativité dans l'industrie. Elle permet de développer des activités commerciales et de faire exporter les produits nationaux. Concevoir et faire protéger des dessins et modèles industriels peut être relativement simple et peu coûteux : c'est à la portée des petites et moyennes entreprises, ainsi que des artistes et des artisans individuels, dans les pays en développement comme dans les pays industrialisés.

D. Les marques

a) Qu'est-ce qu'une marque?

28. Une marque est un signe distinctif qui indique que des produits ou services sont produits ou fournis par une certaine personne ou une certaine entreprise. Ce système aide les consommateurs à reconnaître et à acheter un produit ou un service donné parce que la nature et la qualité de celui-ci, indiquées par sa marque unique, répondent à leurs besoins.

b) À quoi servent les marques?

29. La marque offre une protection à son propriétaire en lui donnant le droit exclusif de l'utiliser pour désigner des produits ou des services, ou d'autoriser un tiers à le faire en contrepartie d'une rémunération. La durée de la protection varie, mais une marque peut être renouvelée indéfiniment moyennant le paiement de taxes additionnelles. La protection des droits attachés à une marque est garantie par les tribunaux qui, dans la plupart des systèmes juridiques, ont compétence pour faire cesser les atteintes aux marques. Plus largement, les marques encouragent l'initiative et l'esprit d'entreprise dans le monde entier en ouvrant à leurs propriétaires une reconnaissance et des bénéfices financiers. La protection des marques empêche également les concurrents déloyaux, par





exemple les contrefacteurs, d'utiliser des signes distinctifs identiques ou semblables pour commercialiser des produits ou services différents ou de qualité inférieure. Le système permet aux individus dotés de compétences et de l'esprit d'entreprise de produire et de commercialiser des produits et services dans les conditions les plus équitables possible, facilitant ainsi le commerce international.

c) Quels types de marques peuvent être enregistrés?

30. Les possibilités sont pour ainsi dire illimitées. Les marques peuvent se composer de mots, de lettres et de chiffres, isolément ou en combinaison. Elles peuvent consister en dessins, symboles, signes tridimensionnels tels que la forme et l'emballage des produits, signes sonores tels que sons musicaux ou vocaux, parfums ou couleurs utilisés comme caractères distinctifs.

31. Une marque peut se révéler importante pour une université ou un institut de recherche-développement si l'une ou l'autre possède une entreprise et commercialise des produits et des services. Par exemple, L'Université de Floride a mis au point une boisson énergétique destinée à ses équipes de football. La formule a été brevetée et a acquis, ainsi que la marque (Gatorade) une valeur commerciale. Le brevet a expiré après 17 ans mais la marque a continué d'être utilisée et de procurer des revenus à l'université.

E. Le droit d'auteur

a) Qu'est-ce que le droit d'auteur et à quoi s'applique-t-il?

32. Le droit d'auteur désigne l'ensemble des droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Les œuvres protégées par le droit d'auteur comprennent notamment les œuvres littéraires (romans, poèmes, pièces de théâtre, ouvrages de référence, journaux et logiciels), les bases de données, les films, les compositions musicales et œuvres chorégraphiques, les œuvres artistiques telles que les peintures, dessins, photographies, sculptures et œuvres d'architecture, et les créations publicitaires, cartes géographiques et dessins techniques.

b) Quels sont les droits conférés par le droit d'auteur?

33. Les créateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et leurs héritiers ont certains droits fondamentaux. Ils ont notamment le droit exclusif d'utiliser

l'œuvre ou d'autoriser son utilisation à des conditions convenues. Le créateur d'une œuvre peut interdire ou autoriser

- sa reproduction sous diverses formes, par exemple sous forme d'imprimés ou d'enregistrements sonores;
- son exécution en public, pour les pièces de théâtre ou œuvres musicales par exemple;
- son enregistrement, par exemple sous forme de disques compacts, cassettes ou cassettes vidéo;
- sa radiodiffusion par radio, câble ou satellite;
- sa traduction en d'autres langues ou son adaptation, consistant par exemple à transformer un roman en scénario de film.

c) Quels sont les avantages conférés par la titularité du droit d'auteur?

34. De nombreuses œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur nécessitent, pour être diffusées, des moyens considérables en termes de distribution, de communication et d'investissements (c'est le cas par exemple des publications, enregistrements sonores et films) : aussi les créateurs vendent-ils souvent leurs droits sur leurs œuvres à des personnes physiques ou à des sociétés mieux équipées pour commercialiser les œuvres en contrepartie d'une rémunération. Cette rémunération, qui est souvent subordonnée à l'utilisation effective de l'œuvre, porte le nom de redevance de droit d'auteur. Ces droits patrimoniaux ont une durée limitée, selon les traités pertinents de l'OMPI, à 50 ans après le décès du créateur. Certaines lois nationales prévoient une durée plus longue. Cette limitation de la durée de protection permet aux créateurs et à leurs héritiers de retirer des avantages financiers de l'œuvre pendant une durée raisonnable. La protection par le droit d'auteur comprend aussi des droits moraux, notamment le droit de revendiquer la paternité d'une œuvre, et le droit de s'opposer à des modifications de l'œuvre qui risquent de porter atteinte à la réputation du créateur. Le créateur – ou titulaire du droit d'auteur sur une œuvre – peut faire valoir ses droits en s'adressant aux autorités administratives et aux tribunaux pour faire inspecter les lieux à la recherche des éléments qui prouveront la production ou la possession d'exemplaires d'œuvres protégées confectionnées illégalement ("piratées"). Le titulaire peut s'adresser aux tribunaux pour faire cesser ces activités illégales, ainsi que pour obtenir réparation du dommage qu'il a subi sous forme de manque à gagner et d'atteinte à sa réputation.

d) Le droit d'auteur a-t-il évolué avec le progrès technique?





35. De nombreux titulaires d'œuvres de l'esprit n'ont pas les moyens de s'occuper eux-mêmes de la défense juridique et administrative de leur droit d'auteur, compte tenu en particulier de l'accroissement mondial de l'utilisation des droits sur les œuvres littéraires et musicales et sur les prestations. En conséquence, des organismes ou sociétés de gestion collective sont de plus en plus souvent créés dans beaucoup de pays. Ces sociétés peuvent faire profiter leurs membres de leurs connaissances administratives et juridiques, par exemple en ce qui concerne la perception, la gestion et le versement des redevances dues pour l'utilisation internationale de leurs œuvres. Le champ du droit d'auteur et des droits connexes s'est énormément élargi avec le progrès technique des dernières décennies, qui a apporté de nouvelles manières de diffuser les créations par des moyens tels que la communication mondiale sous forme de radiodiffusion par satellite ou les disques compacts. La diffusion des œuvres par l'Internet n'est que l'étape la plus récente de cette évolution, qui soulève de nouvelles questions concernant le droit d'auteur. L'OMPI participe activement au débat international qui se déroule actuellement sur l'élaboration de nouvelles normes de protection du droit d'auteur dans le cyberspace. Elle administre le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (souvent désignés conjointement comme les "traités Internet"), qui établissent des normes internationales tendant à prévenir l'accès non autorisé aux œuvres de l'esprit et l'utilisation de ces œuvres sur l'Internet ou d'autres réseaux numériques.

F. Les secrets commerciaux

a) Qu'est-ce qu'un secret commercial?

36. Le secret commercial comprend les données, informations ou compilations confidentielles utilisées dans les milieux de la recherche, des affaires, du commerce et de l'industrie. Les universités et les instituts de recherche-développement, les organes gouvernementaux, les entreprises commerciales et les personnes physiques peuvent détenir et utiliser des secrets commerciaux. Les informations faisant l'objet d'un secret commercial peuvent comporter des données scientifiques et techniques confidentielles ainsi que des informations commerciales ou financières qui ne sont pas dans le domaine public. Les données et informations sont utiles à l'entreprise et confèrent un avantage concurrentiel à celui qui détient le droit de les utiliser. Le secret commercial n'existe en tant que tel que si les informations qu'il recouvre demeurent secrètes.

37. Les informations faisant l'objet du secret commercial peuvent être divulguées ou partagées en vertu d'un accord de confidentialité. Des informations confidentielles peuvent naître dans le cadre de projets de recherche financés de l'extérieur. Dans ce cas, le commanditaire demandera généralement à l'université ou à l'institut de recherche-développement de garder secrètes les informations en question. Les secrets commerciaux qui consistent en un savoir-faire peuvent jouer un rôle capital dans l'application des inventions brevetées et autres innovations. Les informations protégées par le secret commercial peuvent avoir une valeur considérable, en elles-mêmes ou en corrélation avec d'autres instruments de propriété intellectuelle.

38. La formule du Coca-Cola est un exemple bien connu de secret commercial. Si elle avait été brevetée, elle ne constituerait plus un secret, le droit des brevets imposant en effet la divulgation de l'invention. Toute personne qui découvrirait – par ses propres moyens et en toute légitimité – le secret de la fabrication du Coca-Cola pourrait faire usage de sa découverte sans que l'entreprise Coca-Cola ait les moyens légaux de l'en empêcher.

39. Certaines universités pourraient toutefois marquer une certaine réserve à l'égard de la protection des secrets commerciaux, au motif que celle-ci constitue un obstacle à la transparence requise par le partage des connaissances, qui est un des aspects de leur mission pédagogique.

G. Les obtentions végétales

40. La plupart des universités et des instituts de recherche-développement mènent aujourd'hui des travaux de recherche dans des domaines tels que l'agriculture, l'élevage et l'hygiène animale, la foresterie, la pêche et le stockage des récoltes. Ces travaux sont à l'origine de nombreuses réalisations, telles des variétés de nombreuses plantes à rendement élevé, mieux adaptées aux conditions d'exploitation locale, résistantes aux principales maladies et aux principaux ravageurs, etc. Ces variétés sont mises à la disposition des agriculteurs par l'intermédiaire des services de semences existants. Des informations sont aussi données pour chaque variété. Celles-ci fournissent une brève description de la variété : origine (groupe, parenté, nom commun, etc.), caractéristiques agricoles (système d'exploitation, cycle de végétation, possibilité d'adaptation aux agressions biotiques ou abiotiques, rendement, qualité de grain ...), etc. Ces données facilitent le choix d'une variété pour un système d'exploitation donné.





41. En vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention UPOV"), un droit de propriété intellectuelle appelé "droit d'obtenteur" peut être octroyé [51] si la variété est considérée comme nouvelle, distincte, homogène et stable et possède une dénomination appropriée. Le droit d'obtenteur signifie que l'autorisation de l'obtenteur est nécessaire avant d'accomplir certains actes à l'égard du matériel végétal de la variété protégée. La Convention UPOV prévoit d'importantes exceptions au droit d'obtenteur. Ainsi, l'utilisation des variétés protégées dans l'agriculture de subsistance ne nécessite pas l'autorisation de l'obtenteur. Les variétés protégées peuvent aussi être obtenues sans le consentement de l'obtenteur à des fins de recherche et de sélection, et les Parties contractantes à la convention peuvent, sous certaines réserves, autoriser les agriculteurs (autres que ceux pratiquant l'agriculture de subsistance) à utiliser à des fins de multiplication le produit de la récolte obtenu à partir de la variété protégée.

42. L'octroi de droit d'obtenteur favorise la mise au point de nouvelles variétés afin de contribuer à l'amélioration de la productivité agricole, horticole et forestière et, partant, à l'amélioration des revenus et au développement en général.

43. En Afrique, trois pays (l'Afrique du Sud, la Tunisie et le Kenya) sont parties à la Convention UPOV. 19 autres pays (Le Maroc, le Zimbabwe et 16 pays parties à l'"Accord révisé de Bangui" instituant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)) et l'OAPI elle-même, disposent déjà d'une législation conforme à la Convention UPOV. De nombreux autres pays africains ont sollicité l'assistance du Bureau de l'UPOV aux fins de l'élaboration de leur législation relative à la protection des obtentions végétales.

III. Procédure d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle

A. Informations générales sur la protection par brevet

a) Quelles sont les inventions brevetables?

44. Il est possible de protéger des inventions dans tous les domaines de la technique, par exemple des produits et des procédés relevant des principaux secteurs suivants (Cornish [15] et KIPO [19]) :

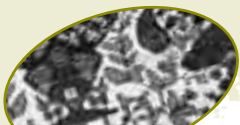
- les nécessités courantes de la vie humaine : agriculture, alimentation, tabac, objets personnels ou ménagers et santé;
- les techniques industrielles : séparation, mélange, façonnage, imprimerie, transport et formage;
- les secteurs de l'ingénierie : mécanique, électricité, génie civil, chimie, textile, instrumentation et mesure, exploitation minière;
- les sciences, notamment physique, chimie et biotechnologie.

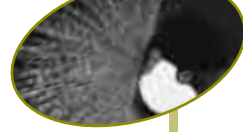
b) Quelles sont les inventions non brevetables?

45. Dans de nombreux pays, les inventions suivantes ne peuvent pas être brevetées [18] :

- les produits ou les procédés à la création desquels l'homme n'a pas participé;
- les méthodes et les théories scientifiques et mathématiques;
- les systèmes tels que systèmes de placement ou d'assurance;
- les techniques commerciales telles que méthodes boursières ou systèmes de crédit;
- les logiciels;
- les méthodes thérapeutiques et chirurgicales (applicables à l'homme ou aux animaux);
- la simple communication d'informations;
- les inventions qui enfreignent l'ordre public, la morale, la santé et la sécurité publiques ainsi que les principes d'humanité.

c) Quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir breveter une invention?





46. Le dépôt d'une demande de brevet est subordonné à trois impératifs majeurs [15, 19-21]. L'invention en question doit

- être nouvelle;
- impliquer une activité inventive;
- être utile ou susceptible d'application industrielle.

47. Pour pouvoir être brevetée, une invention doit être nouvelle (nouveau), ce qui signifie qu'elle ne doit pas avoir été divulguée avant le premier dépôt de demande de brevet (on entend pas là qu'elle ne doit pas avoir été décrite – oralement, par une utilisation, dans une publication ou de toute autre façon où que ce soit dans le monde – assez explicitement pour pouvoir être comprise). La "nouveau" en question implique donc l'existence de caractéristiques inédites, ne faisant pas partie de l'ensemble des connaissances accumulées dans le domaine technique considéré – désigné par le terme "état de la technique". On s'assurera de la nouveauté de l'invention en procédant à des recherches dans les publications existantes, parmi lesquelles peuvent figurer des demandes de brevet antérieures. Pour être en mesure de respecter le critère de nouveauté requis pour l'invention, il est essentiel de garder celle-ci secrète avant de déposer une demande de brevet. Par ailleurs, une invention n'est brevetable que si elle constitue un développement ou une amélioration qui n'était pas évident a priori. L'invention doit en outre impliquer une activité inventive, qu'une personne disposant de connaissances moyennes dans le domaine en question n'aurait pas pu trouver spontanément. Enfin, une invention doit avoir une utilité pratique : autrement dit, un objet qui ne fonctionne pas ou n'est pas utilisable ne peut pas être protégé par un brevet d'invention. Une invention doit être utile.

B. Dépôt d'une demande de protection nationale

a) Comment obtient-on un brevet?

48. L'obtention d'un brevet nécessite les démarches suivantes :

- effectuer une recherche préliminaire;
- faire appel aux services d'un agent de brevets;
- aider l'agent de brevets à préparer une demande de brevet;
- déposer la demande et obtenir une date de priorité;
- demander une recherche ou un examen;
- l'examineur vérifie si un brevet a déjà été déposé et examine

- les revendications du déposant;
- l'examineur agréé ou rejette la demande;
- le déposant prend en compte les remarques et les exigences de l'examineur;
- l'examineur procède à un nouvel examen, donne son approbation ou exige d'autres modifications;
- en cas de rejet de la demande, le déposant peut introduire un recours;
- l'approbation de la demande donne lieu à la délivrance d'un brevet.

b) La rédaction d'une demande de brevet

49. La première démarche à accomplir pour obtenir un brevet consiste à déposer une demande de brevet. Toute personne désireuse de s'assurer une protection par brevet doit formuler une demande et utiliser le formulaire prévu à cet effet disponible dans les offices nationaux de la propriété intellectuelle. Le déposant peut être une personne physique, une entreprise ou une institution comme une université ou un institut de recherche-développement. Les formulaires de demande comportent plusieurs sections ou rubriques, dans lesquelles devront figurer certaines informations concernant le déposant, ainsi que le titre de l'invention, le lieu de résidence ou les adresses du déposant et de l'inventeur. On y trouvera également mention du domaine technique auquel se rapporte l'invention et le contexte dans lequel elle s'inscrit. Le dossier doit comporter une description de l'invention, suffisamment claire et détaillée pour permettre à toute personne disposant de connaissances moyennes dans le domaine en question de l'utiliser et de la reproduire. La description est généralement assortie d'illustrations (dessins, plans et graphiques). La demande contient également diverses revendications, c'est-à-dire des informations qui permettent de définir l'étendue de la protection conférée par le brevet. Il serait également souhaitable qu'y figure un abrégé et, si possible, une déclaration de priorité (soit une déclaration dans laquelle l'inventeur précise si les éléments essentiels de son invention proviennent – ou sont fondés sur – une demande antérieure déposée auprès d'un office des brevets national ou ailleurs). Si les formalités concernant l'identité ou les adresses des déposants et des inventeurs ne posent pas de difficultés particulières, il est en revanche plus délicat de rédiger une description de l'invention assez limpide pour en permettre la compréhension à une personne du métier. Le déposant est en outre tenu de définir très précisément ses revendications concernant l'invention, pour que la protection soit en fin de compte octroyée sur la base des revendications qui répondent aux conditions et aux exigences en matière de brevetabilité définies par une loi, un traité ou une convention particulier. L'aisance rédactionnelle requise pour la





formulation d'une demande de brevet requiert donc certaines compétences ainsi qu'une certaine pratique. Il est évident que la rédaction d'une demande ne pourra qu'être grandement facilitée par des connaissances de base dans le domaine de la protection de la propriété industrielle ou l'expérience dans celui des examens des demandes de brevet. C'est la raison pour laquelle il est recommandé de faire appel aux services d'un agent de brevets compétent. La plupart des offices de brevets tiennent à jour une liste des agents de brevets qualifiés.

50. La description : La description rend compte de l'invention en des termes suffisamment intelligibles et d'une manière assez exhaustive pour que toute personne du métier soit en mesure de la réaliser. Elle devra

- mentionner le titre de l'invention qui figure dans la requête;
- spécifier le domaine technique auquel ressortit l'invention;
- indiquer la technique antérieure, qui, pour autant qu'elle soit connue du déposant, peut se révéler utile pour la compréhension et l'examen de l'invention ainsi que pour les recherches corrélatives, en indiquant si possible des documents de référence;
- décrire l'invention en des termes qui rendent compréhensible le problème technique initial ainsi que la solution apportée par l'invention, en précisant les avantages qui, compte tenu de l'état de la technique, confèrent à l'invention une supériorité évidente;
- expliquer brièvement les chiffres qui peuvent éventuellement accompagner les illustrations;
- présenter la marche à suivre que le déposant estime être la meilleure pour réaliser l'invention;
- indiquer clairement en quoi l'invention est susceptible d'une exploitation industrielle, ainsi que la manière de la réaliser et de l'utiliser.

51. Les revendications : La revendication est l'exposé des raisons pour lesquelles les déposants cherchent à obtenir une protection. Formulée avec clarté et précision, elle doit être parfaitement étayée par la description. Les informations expressément désignées par la republication comme celles qui doivent bénéficier de la protection ne pourront pas être utilisées gratuitement par autrui (c'est-à-dire être copiées, fabriquées ou vendues) avant l'expiration du brevet. En revanche, les informations qui ne sont pas protégées par la revendication peuvent être immédiatement utilisées par quiconque. On comprend par conséquent que la difficulté consiste à formuler la revendication la plus large possible, de manière à s'assurer un maximum de protection contre d'éventuels contrevenants, tout en

utilisant des termes assez explicites pour mettre en valeur la singularité de l'invention et bien montrer en quoi elle se distingue de toutes celles qui la précèdent.

52. Les dessins : Les schémas d'étape de processus et les graphiques sont considérés comme des dessins. L'abrégé est un résumé d'environ 150 mots des éléments figurant dans la description, les revendications et les dessins éventuels. Il indique le domaine technique auquel ressortit l'invention, et doit permettre de comprendre clairement le problème technique considéré, la solution que lui apporte l'invention et la principale utilité de cette dernière. Un bon abrégé doit donner lieu à la compréhension immédiate qui permettra d'entreprendre les recherches en matière de brevet. Le document de priorité peut se référer à la demande ou en constituer l'élément de base. Joint à la demande, il se réfère, en substance, au document relatif à la recherche et à l'examen préliminaire effectué à l'occasion de la demande de brevet initiale.

c) Comment l'inventeur peut-il aider l'agent de brevets à obtenir une protection maximale?

53. L'inventeur doit aider l'agent de brevets à obtenir la protection la plus étendue possible et à éviter des frais inutiles en lui fournissant des informations pertinentes. À cette fin, il doit rédiger un mémoire dans lequel figureront les éléments suivants :

- l'objet de l'invention;
- une description sommaire de l'invention;
- la finalité de l'invention, ainsi que ses principaux avantages par rapport aux pratiques et aux produits existants;
- l'application souhaitable de l'invention (soit l'utilisation la plus pertinente qui peut en être faite);
- les éléments de nouveauté apportés par l'invention et qui fondent sa singularité par rapport à ce qui existe déjà. On mentionnera ces éléments sans tenir compte de leur éventuelle brevetabilité;
- le champ d'application de l'invention – soit tout ce qui a trait aux matériaux et aux dosages utilisés ainsi qu'aux conditions à respecter pour obtenir les meilleurs résultats;
- les limitations;
- les résultats d'analyses de laboratoire et d'expériences commerciales effectuées dans le domaine de l'application souhaitable et permettant de définir les conditions les plus défavorables ou les plus risquées;





- les listes de brevets valides et d'articles techniques recensés au cours de la recherche documentaire.

54. Date de dépôt/date de priorité : La demande déposée auprès d'un office de brevets fait l'objet d'un examen préliminaire destiné à vérifier qu'elle ne présente pas d'irrégularités : il s'agit de s'assurer que le formulaire est dûment rempli, contient les informations de base – identité et adresse du déposant, titre et description de l'invention, revendications et abrégés – que les documents nécessaires sont joints et que les taxes requises ont été acquittées. Une demande recevable reçoit une date de dépôt, élément fondamental en ce qu'il permet d'étayer la revendication de propriété : dans certains pays en effet, si deux personnes ou plus découvrent au même moment et chacun pour soi la même invention, celle-ci appartiendra à la première personne à avoir effectué le dépôt de la demande. La priorité ainsi obtenue peut être revendiquée pour des dépôts à l'étranger (voir ci-après).

55. Demande d'examen : Une fois déposée, la demande n'est pas automatiquement examinée. Le déposant doit présenter, en bonne et due forme, une demande d'examen et de recherche préliminaire et acquitter les taxes y afférentes. Il arrive que le déposant diffère cette démarche, afin d'étudier la faisabilité ou le potentiel commercial de son invention. Le dépôt en tant que tel confère déjà une forme de protection, mais la demande doit être formulée dans les délais impartis. Au Kenya, par exemple, la demande d'examen doit être formulée dans les trois ans qui suivent la date du dépôt.

56. L'examen et la recherche : L'examineur examine d'abord la demande du point de vue de la forme, considère ensuite les revendications, cherchant dans les brevets antérieurs et dans la documentation technique les éléments qui lui semblent se rapprocher le plus des caractéristiques définies dans les revendications. Il recherchera dans celles-ci les aspects de l'invention qui font qu'elle ne présente pas un véritable caractère de nouveauté, que ses résultats sont prévisibles et les consignera dans un rapport qui sera adressé au déposant ou à son agent de brevets. Il est fréquent que cet examen débouche sur le rejet de certaines revendications, ce qui explique que les agents de brevets aient tendance à formuler un maximum de revendications afin d'obtenir la plus grande protection possible. L'examineur peut découvrir des brevets ou des publications antérieurs qui contiennent tous les éléments d'une revendication (voire de plusieurs); il peut également juger que le contenu de certaines revendications est somme toute banal pour toute personne ayant des connaissances de base dans le domaine technique en question.

57. Suite à donner aux commentaires de l'examinateur : L'examinateur peut être amené à rejeter la demande dans son ensemble, ou seulement certaines des revendications qu'elle contient, et à exiger telle ou telle modification. Aidé par son agent, le déposant devra alors examiner avec soin les commentaires de l'examinateur pour déterminer s'il vaut mieux renoncer ou poursuivre sa démarche. Dans le second cas, il rédigera une lettre visant à modifier, exclure ou ajouter certaines revendications. Après examen de ladite lettre, l'examinateur communiquera de nouvelles informations confirmant la délivrance du brevet ou exigeant de nouvelles modifications.

58. Recours : Dans tous les pays il est possible de former un recours contre une décision de rejet de la demande.

C. Dépôt d'une demande de protection régionale

a) Comment obtenir une protection à l'étranger?

59. Il est possible de déposer une demande dans des pays étrangers en s'adressant aux institutions suivantes [19] :

- Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) ;
- Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Cette organisation, couvrant surtout les pays africains francophones, se trouve à Yaoundé au Cameroun et dessert 14 pays;
- Office européen des brevets (OEB). Localisé à Munich, il dessert 17 pays relevant de l'Organisation européenne des brevets;
- il est également possible de s'adresser à l'office de brevets national pour déposer une demande dans un pays qui n'est pas desservi par les organisations susmentionnées.

60. Les activités de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) sise à Harare (Zimbabwe) concernent surtout les pays africains anglophones. L'un des principaux objectifs du protocole est de permettre aux pays membres de déposer une demande de brevet à Harare et de désigner les autres États membres dans lesquels la protection est également revendiquée. Une demande agréée par l'ARIPO sera dans une certaine mesure protégée dans tous les États en question. Les conditions préalables, les informations requises dans le formulaire de demande et les exigences relatives à la rédaction sont pratiquement identiques à celles que requièrent les offices nationaux de





brevets. L'organisation réunit actuellement (en 2001) les 11 pays suivants : Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Soudan, Swaziland, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

D. Dépôt d'une demande de protection internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

a) Qu'est-ce que le PCT?

61. Comme son nom l'indique, le Traité de coopération en matière de brevets est un accord prévoyant la mise en œuvre d'une coopération internationale dans le domaine des brevets. Il vise essentiellement à définir des modalités de coopération et des procédés de rationalisation pour tout ce qui a trait aux procédures relatives au dépôt de demandes, aux recherches et aux examens des documents de brevet ainsi qu'à la diffusion des informations techniques qu'ils contiennent. Le PCT ne délivre pas de " brevets internationaux " . La délivrance des brevets relève de la responsabilité exclusive des offices des pays dans lesquels la protection est demandée (les pays désignés).

b) Quels avantages le PCT présente-t-il par rapport au système de brevets traditionnel?

62. Le système de brevets traditionnel impose au requérant de déposer une demande dans chacun des pays dans lesquels il veut obtenir la protection. Telle est la pratique courante, sauf dans le cadre des systèmes de brevets régionaux comme l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), ainsi que les systèmes des brevets eurasiens et européens. Le déposant peut alors invoquer le droit de priorité qui lui a été conféré par le dépôt d'une demande initiale pour entreprendre des démarches en vue d'obtenir la protection dans d'autres pays, dans un délai de 12 mois à partir de la date de dépôt de la première demande. Cette procédure entraîne plusieurs frais – coûts des services de traduction, honoraires des conseils en brevets des pays concernés, règlement de taxes auprès des offices de brevets – alors qu'il est fréquent, à ce stade, que le déposant ne sache pas encore s'il se verra délivrer un brevet.

63. Lorsque le dépôt de la demande est effectué dans le cadre du système traditionnel, chaque office de brevets doit procéder à un examen en règle de chacune des demandes dont il est le dépositaire, effectuer les recherches visant à

définir l'état de la technique dans le domaine auquel ressortit l'invention et déterminer la brevetabilité de cette dernière.

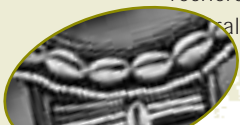
c) Comment le PCT parvient-il à remédier aux imperfections du système de brevets traditionnel?

64. Le traité international – ébauché, débattu, puis adopté – qui allait devenir le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a été élaboré afin de résoudre certaines des difficultés soulevées par le système traditionnel. Entré en vigueur le 24 janvier 1978, devenu applicable le 1er juin 1978, il réunissait au départ 18 États contractants et en compte aujourd'hui 117, dont 32 en Afrique.

65. Le principal objectif du PCT est de simplifier – tout en la rendant plus efficace et moins coûteuse – la procédure qui permet d'obtenir la protection par brevet à l'étranger. Le PCT a instauré à cette fin un système international qui permet à un seul office de brevets (dit "office récepteur") de traiter une demande unique (la demande internationale), formulée dans une seule langue et qui aura des effets dans chacun des pays partie au PCT désigné par le déposant dans sa demande. Chaque demande internationale donne lieu à une recherche internationale et à la rédaction d'un rapport sur l'état de la technique dont il convient de tenir compte lors de la décision concernant la brevetabilité de l'invention. Ce rapport est d'abord remis au déposant, publié, puis transmis à tous les offices de brevets des pays désignés qui décident alors, chacun pour leur compte, de délivrer ou non le brevet.

66. Le dépôt, l'examen, la recherche et la publication d'une demande internationale constitue la "phase internationale" de la procédure selon le PCT, la "phase nationale" désignant quant à elle la dernière étape de la procédure de délivrance des brevets, prise en charge par les offices nationaux des pays désignés.

67. Même dans les pays les plus développés, les offices de brevets ont dû assumer pendant des années une charge de travail considérable (se traduisant souvent par des encombrements et des lenteurs), et essayer de mettre en place une gestion optimale des ressources afin que le système des brevets tire le meilleur parti des compétences du personnel en place. Lorsqu'une demande de brevet déposée selon le PCT est communiquée à l'office national des brevets, elle a déjà été examinée quant à la forme par l'office récepteur et fait l'objet d'une recherche par l'administration chargée de la recherche internationale. La réalisation des procédures de la phase internationale, en supprimant les





doubles emplois, allège donc d'autant la charge de travail des offices nationaux. 68. Le dépôt des demandes internationales dans le cadre du PCT a commencé le 1er juin 1978. À la fin de l'année 1997, le Bureau international de l'OMPI avait reçu en tout 348 335 demandes.

E. Protection d'un dessin ou modèle industriel

a) Qu'est-ce qui peut être enregistré comme dessin ou modèle industriel?

69. Voici quelques exemples de dessins ou modèles industriels (Muna [24]) :

- la forme d'un ciondo (au Kenya, sac à main traditionnel fabriqué manuellement);
- les caractéristiques visuelles d'un stylo;
- l'aspect extérieur d'un véhicule;
- le motif d'une étoffe;
- le style d'un meuble (canapé, table, etc.).

70. Dans la plupart des pays, les dessins ou modèles industriels doivent être enregistrés pour pouvoir être protégés selon la législation applicable. En règle générale, le dessin ou modèle doit, pour pouvoir être enregistré, être "nouveau" ou "original". La définition de ces termes, de même que la procédure d'enregistrement, peuvent varier d'un pays à l'autre. En général, l'exigence de la nouveauté signifie qu'il ne faut pas qu'un dessin ou modèle identique ou semblable ait existé auparavant. Une fois le dessin ou modèle enregistré, un certificat d'enregistrement est délivré.

b) Qu'est-ce qui ne peut pas être enregistré comme dessin ou modèle industriel?

71. Dans certains pays, les éléments suivants n'entrent pas dans la catégorie des dessins ou modèles industriels susceptibles d'être enregistrés [11, 15, 24] :

- les œuvres des arts suivants : sculpture, architecture, peinture, gravure, émaillage, broderie, photographie ainsi que toute les inventions de nature purement artistique;
- les inventions contraires à l'ordre public, à la morale, à la santé et à la sécurité publiques;
- les dessins ou modèles dont les caractéristiques sont déterminées par la fonction des produits;

- les simples modifications de la couleur de dessins ou modèles existants.

c) Enregistrement d'un dessin ou modèle industriel

72. Toute personne qui souhaite demander la protection d'un dessin ou modèle industriel doit d'abord en présenter un exemplaire répondant aux critères de nouveauté et d'originalité [24]. Les formalités sont pratiquement les mêmes – quoi qu'en beaucoup plus simple – que celles de délivrance d'un brevet. Le déposant doit déposer un formulaire de demande ad hoc, ne pas oublier que la protection commence à la date de dépôt, et que s'il existe deux demandes semblables, la première déposée sera également la première enregistrée, l'autre étant rejetée pour défaut de nouveauté. L'inventeur aura donc intérêt à déposer son dessin ou modèle au plus vite. Le déposant est également tenu de fournir quatre exemplaires identiques de la représentation du dessin ou modèle si ce dernier concerne un seul produit et cinq exemplaires identiques si le dessin ou modèle concerne une collection de produits, entendons par là une totalité organique reposant sur la complémentarité fonctionnelle d'éléments divers (par exemple les trois éléments qui composent un canapé). La représentation en question peut être une photographie, un dessin, un calque, ou, dans le cas de pièces de tissu, un échantillon.

73. Lorsque le dépôt de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel a été effectué, l'office national des brevets vérifie que tous les documents et pièces nécessaires ont été joints à la demande et s'assure de leur validité. Le cas échéant, il notifie toute irrégularité au déposant et exige un complément d'information. Si la demande répond aux exigences de forme, l'office vérifie le caractère de nouveauté du dessin ou modèle industriel en le comparant avec les dessins ou modèle existants. Si la nouveauté et l'originalité sont avérées, le dessin ou modèle est enregistré. Dès cet instant, la protection conférée par le certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel s'étend sur cinq années à partir de la date de dépôt. L'enregistrement peut être renouvelé pour deux périodes consécutives de cinq années, contre paiement, chaque fois, d'une taxe renouvelable. La protection d'un dessin ou modèle industriel peut s'étendre sur une durée maximale de 15 ans.

d) Peut-on obtenir une protection internationale?

74. En général, la protection d'un dessin ou modèle industriel est limitée au pays dans lequel la protection est octroyée [12]. L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, traité administré par l'OMPI, propose une procédure d'enregistrement





international. Le déposant, grâce à un dépôt international unique effectué auprès de l'OMPI, verra son dessin ou modèle protégé dans autant de pays parties au traité qu'il le souhaite. Une revendication de priorité peut être présentée dans un "deuxième dépôt" national ou un dépôt selon l'Arrangement de La Haye dans un délai de six mois.

F. Enregistrement des marques

a) Comment enregistrer une marque?

75. La première démarche consiste à déposer une demande d'enregistrement de la marque auprès de l'office national ou régional des marques compétent [13]. La demande doit contenir une reproduction précise du signe dont l'enregistrement est demandé, indiquant le cas échéant quelles couleurs, formes ou caractères tridimensionnels il comporte. La demande doit aussi contenir une liste des produits et services auxquels le signe s'appliquera. Le signe doit répondre à certaines conditions pour pouvoir être protégé en tant que marque de produits ou de services ou marque d'un autre type. Il doit être distinctif, c'est-à-dire que les consommateurs doivent pouvoir le reconnaître comme s'appliquant à un produit particulier, et le distinguer également d'autres marques s'appliquant à d'autres produits. Il ne doit pas tromper les consommateurs ou les induire en erreur, ni violer l'ordre public ou les bonnes mœurs. Enfin, les droits demandés ne peuvent pas être accordés si des droits identiques ou semblables ont déjà été accordés à un autre titulaire de marque. Le respect de cette condition est garanti par la recherche et l'examen effectués par l'office national, ou par la possibilité pour les tiers qui revendiquent des droits similaires ou identiques de faire opposition à l'enregistrement.

b) Quelle est l'étendue territoriale de la protection des marques?

76. Presque tous les pays du monde enregistrent et protègent les marques. Chaque office national ou régional tient un registre des marques, qui contient des renseignements exhaustifs sur tous les enregistrements et renouvellements, ce qui facilite l'examen, la recherche et la possibilité pour les tiers de faire opposition [13]. Les effets de l'enregistrement, cependant, sont limités au pays – ou, s'il s'agit d'un enregistrement régional, aux pays concernés.

77. L'enregistrement des marques comprend les étapes suivantes (Ramba [25]) :

- la recherche préliminaire, effectuée par le déposant ou le directeur de l'enregistrement;
- la demande d'enregistrement;
- l'examen de la marque par l'office des marques;
- la publicité ou la publication de la marque;
- la prévision d'un délai pour une éventuelle opposition;
- l'enregistrement et l'obtention du certificat d'enregistrement.

c) Protection de la marque à l'étranger dans le cadre du Protocole de Madrid

78. Le Protocole de Madrid offre pour les marques ce que le PCT propose en matière de brevets, à savoir la possibilité d'obtenir la protection d'une marque dans plusieurs pays sans avoir à déposer – ce qui est compliqué et onéreux – une demande dans chacun d'eux [25]. Le traité prévoit une procédure d'enregistrement international des marques de produits et de services. Le dépôt d'une demande unique, rédigée dans une seule langue (le français ou l'anglais) assure la protection de la marque dans plusieurs pays parties au protocole. Pour solliciter un enregistrement international, le requérant doit justifier d'un lien effectif avec l'un des pays parties au traité, soit par l'exercice d'une activité dans ce pays (établissement industriel ou commercial) soit par la possession de sa nationalité ou l'existence d'un domicile.

d) Quelle est la procédure à suivre pour effectuer une demande d'enregistrement international?

79. Avant qu'une marque puisse faire l'objet d'une procédure d'enregistrement international, il faut qu'elle ait déjà été enregistrée (ou que la demande d'enregistrement ait été déposée) pour les mêmes produits et services auprès de l'office national des marques du pays d'origine. La date de dépôt est importante, étant donné qu'il est possible de revendiquer dans une demande internationale la priorité d'une première demande nationale ou régionale dans un délai de six mois à compter de la date de cette première demande.

80. Une demande internationale doit être déposée auprès de l'office d'origine, qui atteste que

- la marque qui fait l'objet de la demande internationale concerne les mêmes produits et services que ceux qui sont indiqués dans la demande ou l'enregistrement nationaux;





- le déposant est la même personne que le titulaire de la demande ou de l'enregistrement nationaux;
- les produits et services énumérés dans la demande internationale correspondent à ceux qui figurent dans la demande ou l'enregistrement nationaux.

81. L'office d'origine communique ensuite la demande internationale au Bureau international de l'OMPI. La demande d'enregistrement international suppose le paiement de taxes, qui peuvent être versées directement au Bureau, et, dans certains cas, à l'office du pays d'origine qui se charge de réunir et de reverser les montants correspondants. L'office d'origine peut en outre réclamer certains émoluments pour la communication de la demande internationale au Bureau international.

82. Le Bureau international vérifie que toutes les exigences en matière de dépôt sont satisfaites et que les produits et services sont correctement classés, auquel cas la marque est inscrite au registre international. Le Bureau international notifie ensuite l'enregistrement international aux offices des pays désignés, mais n'examine pas si la marque remplit les conditions nécessaires pour bénéficier d'une protection, ou si une marque identique ou semblable a déjà été enregistrée, car ces tâches relèvent de la compétence des offices des pays désignés. Si aucun refus n'est notifié pendant le délai prescrit, la protection de la marque est la même dans chacun des pays désignés que si la marque avait été directement enregistrée auprès de l'office de ces pays.

83. Une demande internationale porte la date du dépôt effectué auprès de l'office du pays d'origine, mais doit impérativement parvenir au Bureau international dans un délai de deux mois et être accompagnée de tous les éléments requis (comme la reproduction de la marque ou la liste des produits et des services). Une revendication de priorité peut être présentée dans un délai de six mois.

84. L'office d'un pays désigné a le droit de refuser la protection d'une marque sur le territoire de ce pays, et peut justifier son refus en invoquant tout motif susceptible de fonder le rejet d'une demande d'enregistrement dont il serait le premier dépositaire. Ce refus est notifié au Bureau international et consigné dans le registre international. En principe, un refus doit être notifié dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'office concerné s'est vu notifier la désignation. À l'expiration du délai applicable, le titulaire d'un enregistrement international est en mesure de savoir si sa marque peut bénéficier d'une protection dans chacun des pays désignés, si cette protection a été refusée dans l'un de ces pays ou s'il encourt un risque de refus de la part de tel ou tel pays. Le titulaire peut s'adresser à l'office qui a notifié le refus, comme si la marque

avait été déposée directement auprès de cet office. Lorsque le refus porte seulement sur certains des produits et services énumérés dans la demande internationale et qu'il n'est pas contesté, la marque reste protégée pour les produits et services restants sans que le titulaire ait à entreprendre une action quelconque.

85. L'enregistrement international dure 10 ans, mais peut être renouvelé par le Bureau international pour une période de dix ans moyennant le paiement des taxes nécessaires. De nouveaux pays peuvent être désignés à tout moment, pour autant qu'ils soient parties au protocole lorsque la désignation a lieu. Ces désignations ultérieures sont utiles en cas d'adhésion de nouveaux pays au protocole, ou simplement lorsque l'intérêt que le titulaire peut manifester pour un pays est postérieur à l'obtention de l'enregistrement international.

86. Il est possible de consigner sur le registre international les modifications d'un enregistrement international suivantes :

- changement de nom ou d'adresse du titulaire, ou changement de titulaire de l'enregistrement;
- une limitation de la liste des produits et services;
- une renonciation à la protection dans un ou plusieurs des pays désignés;
- une radiation de l'enregistrement international.

G. Enregistrement du droit d'auteur

87. Le droit d'auteur n'est pas soumis en tant que tel à des procédures officielles. On considère qu'une œuvre est protégée par le droit d'auteur dès sa création. On trouve cependant des bureaux nationaux de droit d'auteur dans de nombreux pays, et certaines législations prévoient l'enregistrement des œuvres afin, par exemple, de choisir et de différencier les titres des œuvres.





IV. Avantages du système de la propriété intellectuelle pour les universités et les instituts de recherche-développement

A. Importance des services d'information en matière de brevets pour la recherche-développement et les autres activités commerciales

a) Utilisation possible des documents de brevet

88. Les documents de brevet peuvent offrir de nombreux avantages aux chercheurs des universités et des instituts de recherche-développement et aux investisseurs (Kiige [26], Sackey [27] et Misati [28]).

89. Un brevet est le condensé de connaissances techniques le plus élaboré qui soit. Il existe actuellement plus de 45 millions de documents de brevet proposant la solution de problèmes techniques. Un brevet est très souvent à la fois le premier et le seul document qui traite tel ou tel aspect technique. Un document de brevet véhicule en outre les informations les plus récentes, car on sait que les inventeurs s'efforcent toujours de déposer leur demande le plus rapidement possible étant donné que le brevet est délivré au premier déposant.

90. Par leur présentation et la disposition des références bibliographiques, les documents de brevet sont assez semblables les uns aux autres. Souvent accompagnés de dessins explicatifs, ils transmettent des informations techniques dans le cadre d'une description de l'invention effectuée conformément aux dispositions du droit des brevets en vigueur et visant à mettre en évidence, par un rappel préalable de l'état de la technique, l'aspect de nouveauté et l'activité inventive revendiqués par l'inventeur. Ils constituent ainsi une source d'informations non seulement sur l'élément novateur (l'invention) mais aussi sur les connaissances existantes (l'état de la technique), et proposent fréquemment un bref survol des progrès techniques accomplis dans le domaine auquel ils se rattachent.

91. Les documents de brevet communiquent normalement toutes les informations relatives aux inventions avant les autres sources documentaires d'informations techniques. Par exemple, le brevet d'invention de la télévision par Baird a été publié en 1923, mais le contenu n'en est apparu dans d'autres types de documents que cinq ans plus tard. De même, le réacteur inventé par Whittle a été breveté en 1936, mais il a fallu 10 ans avant que d'autres publications n'en révèlent l'existence.

92. Les documents de brevet contiennent souvent des informations qui ne pourraient pas être publiées dans des articles ou des revues. Ces informations ne sont divulguées que dans le cadre de la protection juridique conférée par le brevet. De nombreux brevets comportent un abrégé, qui permet au lecteur de se faire rapidement une idée générale du contenu des documents.

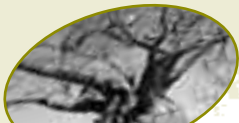
93. Les documents de brevet d'une même catégorie (c'est-à-dire ceux qui sont publiés dans différents pays mais qui traitent de la même invention) sont souvent rédigés dans des langues différentes. Le lecteur peut choisir l'exemplaire rédigé dans la langue qu'il connaît le mieux. Les documents de brevet comportent également des indications de classes servant à maintenir à jour les dossiers de recherche et à effectuer les recherches sur l'état de la technique. Les offices de propriété industrielle classent les documents de brevet en fonction du domaine technique auquel ils se rapportent. La classification internationale des brevets (CIB) permet de rechercher des documents de brevet relevant de n'importe quel domaine technique. Les documents de brevet regroupés dans telle ou telle rubrique de la CIB contiennent souvent un concentré d'informations précieuses sur un domaine technique considéré.

94. Les documents de brevet portent une date qui permet de déterminer l'âge de l'invention et de savoir si elle bénéficie encore de la protection juridique. Si tel n'est pas le cas, l'invention peut être exploitée sans le consentement du titulaire du brevet.

95. Les documents de brevet portent mention du nom et de l'adresse du déposant, du titulaire du brevet et de l'inventeur, ou en tout cas de l'un des trois, afin de permettre au futur preneur de licence d'entrer en contact avec la personne ou l'organisation concernée pour connaître les conditions d'exploitation de l'invention.

96. Les documents de brevet donnent souvent, outre des explications concernant l'utilité globale de l'invention, des informations détaillées sur ses possibles applications industrielles.

97. Une grande partie des informations contenues dans les documents de brevet conservent leur valeur propre bien au-delà de la période de protection juridique. Des informations destinées à tel ou tel usage peuvent être appliquées dans de tout autres domaines, mais aussi à des moments et dans des lieux différents. Une invention qui, au moment de sa découverte, était destinée à avoir une application précise dans un domaine donné verra peut-être par la suite le





champ de ses applications s'accroître considérablement et sera utilisée pour résoudre un problème très différent de celui d'origine. Une idée nouvelle n'est en fait souvent qu'une idée ancienne, mais dont l'application est nouvelle, ou une idée qui vient de faire la preuve de son intérêt commercial. On constate chaque jour qu'une invention qui est tombée depuis longtemps dans le domaine public reste au cœur des nouvelles technologies. Tous ceux qui participent au progrès de la technique doivent pouvoir inventorier, modifier et utiliser gratuitement et en toute légalité les informations relatives à cette invention.

98. Les documents de brevet couvrent tous les domaines techniques. Ce stock imposant de documents techniques accumulés au fil du temps nous donne à lire un long chapitre de notre histoire, celui des progrès de la technique depuis la révolution industrielle. L'ensemble de la documentation en matière de brevets peut en fait être considérée comme un réseau international d'informations techniques ouvert à tous et immédiatement consultable.

b) Dans quel but les chercheurs des universités et des instituts de recherche-développement peuvent-ils utiliser l'information en matière de brevets?

99. L'utilisation de l'information en matière de brevets devrait faire partie intégrante des activités de recherche-développement dans les universités et les instituts de recherche et aider les investisseurs à

- regrouper les informations techniques nécessaires à la recherche;
- trouver la solution de problèmes techniques;
- découvrir des techniques de substitution;
- évaluer les technologies spécifiques qui peuvent être acquises;
- recenser les inventions tombées dans le domaine public;
- évaluer rapidement la brevetabilité potentielle des résultats de la recherche-développement;
- éviter le risque de chevauchement d'activités dans le secteur de la recherche-développement;
- prévoir des solutions pour les litiges potentiels en matière de brevets;
- encadrer la création et la commercialisation des nouveaux produits;
- suivre l'évolution de la recherche-développement;
- assurer la réussite des activités de recherche-développement subventionnées.

i) Solution de problèmes techniques

100. Une recherche effectuée dans la documentation en matière de brevets peut permettre de trouver des solutions à des problèmes techniques. Les documents de brevet traitent souvent des difficultés – souvent évitables – et des avantages que peuvent présenter tel ou tel procédé ou modèle.

ii) Recherche de techniques de substitution

101. Une recherche dans la documentation en matière de brevets peut aider à trouver une solution qui sera à la fois plus souhaitable, plus économique, plus efficace et plus respectueuse de l'environnement. Les inventeurs sont extrêmement attentifs aux aspects économiques de leur invention et les mentionnent systématiquement dans les documents de brevet, mettant en évidence, selon le cas, qu'elle permet d'utiliser des matériaux plus économiques, de rationaliser les techniques de production, d'utiliser moins de pièces, de mieux résister aux détériorations et à l'usure. Il signale également souvent toute possibilité d'utiliser les matériaux et les compétences locaux.

iii) Recherche d'information dans un domaine spécifique

102. La recherche documentaire permet d'acquérir des connaissances techniques dans un domaine spécifique, de dénicher de précieuses informations sur les matières premières, les procédés de fabrication et les produits dérivés qui permettront de déterminer les conditions les plus propices à l'application d'une nouvelle solution ou à l'utilisation d'un procédé existant pour résoudre un problème légèrement différent. Ces informations auront également une grande valeur pour les négociations concernant les techniques et les procédés de production.

iv) Évaluation des techniques spécifiques qui peuvent être acquises

103. Un autre problème, étroitement relié à la recherche de techniques de substitution et aux négociations relatives aux produits, est celui de l'évaluation de telle ou telle technique qui peut être exploitée sous licence et achetée. Cette évaluation est en effet nécessaire pour choisir entre deux ou plusieurs techniques, sur lesquelles la recherche dans la documentation en matière de brevets permet précisément d'obtenir de nombreuses informations. On pourra également s'intéresser aux techniques anciennes ou modernes, toujours utilisées ou obsolètes, relevant de domaines semblables ou d'autres domaines.





- v) Évaluation précoce de la brevetabilité potentielle des résultats de la recherche-développement

104. Lorsqu'un projet en début de réalisation est susceptible de déboucher sur une innovation technique, il faut savoir que la recherche en matière de brevets garde tout son sens, même si l'on n'a pas encore décidé de déposer une demande de brevet ou de garder le projet secret. En effet, c'est cette recherche qui va permettre de savoir s'il y a effectivement innovation et, le cas échéant, si son application risque de porter atteinte à des brevets existants.

- vi) Encadrer la création et la commercialisation des nouveaux produits

105. La recherche en matière de brevets est essentielle à chaque étape – conception, création et commercialisation – de la mise en œuvre d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé. Elle permet en effet

- l'analyse de la concurrence et les analyses de marché;
- l'étude des démarches en matière de brevets effectuées par une entreprise sur une période de plusieurs années, ce qui permet d'obtenir des indices de premier ordre concernant les futures activités de cette entreprise;
- les informations sur les brevets détenus par d'autres entreprises peuvent également permettre de connaître les entreprises auxquelles est destiné tel ou tel produit ou équipement;
- l'examen des brevets d'inventeurs travaillant dans un domaine de recherche spécialisé peut s'avérer utile pour la procédure de recrutement, car il permet de repérer tout spécialiste de premier ordre dans ce domaine dont on pourra ensuite requérir les services.

- vii) Suivre l'évolution de la recherche-développement

106. L'information en matière de brevets permet également de suivre l'évolution des techniques ainsi que des activités de recherche-développement de la concurrence. Étant donné que les demandes de brevet doivent être déposées avant toute divulgation publique et que les brevets sont normalement publiés après 18 mois, les informations relatives au brevet constituent autant d'indices de l'évolution des activités d'une entreprise. Si la publication d'un seul brevet ne suffit pas en tant que tel à fournir des indices valables sur la stratégie des concurrents, la publication de plusieurs brevets relevant d'un même domaine peut en revanche indiquer qu'il est fortement probable qu'une entreprise s'apprête à commercialiser tel ou tel produit ou procédé.

- viii) S'assurer rapidement du succès des activités de recherche-développement subventionnées

107. Les brevets servent également à évaluer la réussite des programmes de recherche-développement subventionnés. On ne peut en effet juger de l'efficacité de ces derniers sans disposer d'un critère d'appréciation, que l'on établira en considérant le nombre et la nature des brevets délivrés. Cela est d'autant plus vrai lorsque les chercheurs connaissent ces critères et essayent par conséquent de breveter des inventions valables.

- ix) Règlement des litiges potentiels en matière de brevets

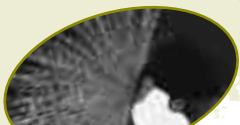
108. Pendant les démarches relatives à la demande et à l'obtention d'un brevet, les recherches en matière de brevets doivent être régulièrement mises à jour afin de déceler rapidement tout risque de litige. Si celui-ci ne peut toutefois être évité, des recherches approfondies permettront d'évaluer la portée réelle des brevets pertinents.

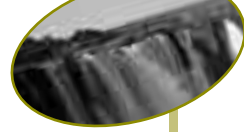
- x) Prévention du risque de chevauchement d'activités

109. Lorsqu'un nouveau projet de recherche est lancé, il est important d'effectuer une recherche en matière de brevets pour faire le point sur l'état des connaissances. Cette démarche présente un double avantage : elle permet au savant ou au chercheur de connaître les recherches antérieures menées dans le domaine considéré, et permet également de savoir quels principaux concurrents potentiels pourraient détenir des brevets en vigueur auxquels les résultats du projet de recherche pourraient porter atteinte.

- xi) Connaissance des droits du domaine public

110. La protection conférée par les brevets est limitée dans le temps et dans l'espace. On dit des brevets qui ne jouissent plus d'une protection juridique qu'ils tombent dans le domaine public, ce qui signifie que l'invention brevetée peut être exploitée gratuitement sans l'autorisation des inventeurs. Il est facile de connaître les droits du domaine public susceptibles d'être exploités si l'on dispose d'un système documentaire en matière de brevets bien conçu, pouvant être utilisé de manière adéquate grâce à une bonne infrastructure administrative. Ceci est très important pour les pays africains, où le secteur informel ainsi que les petites et moyennes entreprises sont considérés comme les principaux moteurs de l'évolution industrielle.





B. Revenus résultant du transfert de technologie et de la commercialisation des droits de propriété intellectuelle

111. Les universités et les instituts de recherche-développement des pays africains devraient essayer d'améliorer leur situation financière grâce aux revenus provenant des activités de conseil, du transfert de technologie et de la commercialisation des droits de propriété intellectuelle [28-29].

a) Évaluation du marché

112. Le transfert de technologie et les initiatives de commercialisation constituent le lieu de jonction entre la recherche-développement et les entreprises, le carrefour où les idées vont se métamorphoser en produits et en nouvelles activités commerciales. C'est dire qu'une invention n'est d'aucune utilité si elle ne peut pas être commercialisée. Il s'agit là d'un objectif difficile à atteindre et exigeant, qui requiert une planification rigoureuse, une analyse de marché et une évaluation des diverses solutions possibles. Il faut résoudre de nombreuses questions avant de décider de commercialiser une invention et même – compte tenu de la possible complexité des procédures d'enregistrement – avant de la faire enregistrer. Une des questions clés est de savoir si l'exploitation de l'invention peut être source de profits, si elle a une véritable valeur, et s'il existe des acheteurs potentiels. Cela signifie qu'il faut essayer de s'assurer de l'existence d'un marché potentiel pour les produits qui résulteront de l'invention et d'évaluer le cycle de vie des produits en question. Enfin, il faut savoir que l'invention perd beaucoup de son intérêt si elle débouche sur la création d'une technique qui ne respecte pas l'environnement [29].

b) Méthodes de commercialisation de la propriété intellectuelle

113. Une institution ayant découvert une invention dotée d'une valeur économique et commerciale peut choisir parmi les possibilités suivantes [29] :

- vendre les droits attachés au brevet;
- concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle;
- fonder une coentreprise ou collaborer avec un partenaire;
- collaborer avec des parcs scientifiques ou des incubateurs d'entreprises;
- collaborer avec des entreprises appartenant à des universités.

i) Vente des droits attachés au brevet

114. Il est notoire que les chercheurs ne font pas de bons hommes d'affaires et que les activités commerciales ne sont pas le fort de la plupart des universités et des instituts de recherche-développement. Conscientes de ce fait, les institutions qui ont découvert l'invention pourront choisir de céder les droits de propriété intellectuelle à des chefs d'entreprise. L'avantage de cette solution tient au fait qu'elle n'occasionne pas de frais importants, son désavantage à ce qu'elle procure des bénéfices moins importants.

ii) Concession sous licence des droits de propriété intellectuelle

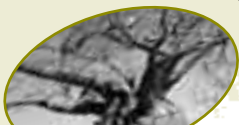
115. Il arrive qu'une institution qui a découvert une invention ne manifeste aucun intérêt pour l'exploitation commerciale de cette dernière, auquel cas elle vend purement et simplement le brevet. Elle peut alors établir un contrat de licence avec l'entreprise qui se chargera de commercialiser l'invention, et, en retour, versera des redevances à l'institution. L'avantage de cette solution tient à ce qu'il est possible d'octroyer une licence à un grand nombre de dirigeants d'entreprises. De nos jours, nombreuses sont les entreprises dont les activités sont exercées dans le cadre d'une licence. Coca-Cola, Kodak, Nike et Macdonalds, ces noms commerciaux célèbres, sont quelques exemples de produits fabriqués sous licence.

iii) Coentreprise ou collaboration

116. Les universités et les instituts de recherche-développement peuvent également procéder à un transfert de technologie par le biais de coentreprises ou d'une collaboration avec des dirigeants d'entreprises. Conscients de leurs lacunes dans le domaine des activités commerciales, ils peuvent établir des alliances stratégiques avec les milieux commerciaux et industriels afin d'exploiter leur invention. Dans ce cas, l'inventeur, impliqué dans le processus de production, sera plus enclin à prendre des initiatives. Le grand avantage des coentreprises tient à ce que l'institut de recherche partage à la fois les revenus provenant de la vente des produits et les avantages conférés par les connaissances commerciales de son partenaire. Il faut cependant savoir que cette solution peut nécessiter d'importants investissements.

iv) Les complexes scientifiques et les incubateurs d'entreprises

117. Les parcs scientifiques et les incubateurs d'entreprises font désormais partie de l'univers des universités attachées au développement technologique et des instituts de recherche-développement dans certains pays développés comme l'Allemagne, la Suède, le Canada et les États-Unis d'Amérique où





leurs activités ont été la source de nombreuses créations. Comme les coentreprises, ces organisations offrent la possibilité de créer des alliances stratégiques entre les instituts de recherche et les entreprises de pointe.

v) Les entreprises détenues par des universités

118. À l’opposé, il peut arriver que l’inventeur d’une université décide de monter sa propre affaire pour exploiter ses droits de propriété intellectuelle. Il est vrai que ce choix suppose l’existence d’importantes ressources financières et humaines. De fait, la question de savoir s’il convient que les chercheurs universitaires se lancent dans des activités commerciales pour exploiter leurs inventions suscite des controverses de plus en plus vives. Les divergences d’intérêt entre les orientations scientifiques et commerciales restreignent l’intérêt des milieux universitaires pour les enjeux de la commercialisation. On sait pourtant que, malgré ces divergences, certaines universités ont été le milieu nourricier d’un grand nombre d’entreprises multinationales de taille. L’Université de Stanford et le Massachusetts Institute of Technology (MIT), par exemple, ont favorisé l’essor de nombreuses entreprises. Le nombre de sociétés créées dans le prolongement des activités du MIT est ainsi passé de 156 à 636 en 20 ans. Le MIT a réussi en 50 ans à hisser à la pointe de la technologie une économie traditionnellement dépendante des industries textiles et des industries de la chaussure. En Suède, l’Université de technologie Chalmers a, en 30 ans, permis à 240 entreprises de voir le jour.

C. Services d’appui à l’innovation et à l’invention pour les universités et les instituts de recherche-développement en Afrique

a) Importance des centres de transfert de technologie

119. L’université et l’institut de recherche-développement devraient disposer d’un département, d’une unité ou d’une section portant une appellation appropriée telle que “Office de transfert de technologie” ou “Centre de gestion des technologies”, etc., chargé de la protection et de l’exploitation commerciale des inventions et des créations. Ce service devrait notamment exécuter les activités suivantes :

- gestion et protection des accords relatifs aux brevets et au droit d’auteur;
- examen des critères de brevetabilité et de protection au titre du droit d’auteur (y compris la réception des divulgations, la recherche en matière de brevets ainsi que l’élaboration des demandes de brevet et de protection au

titre du droit d'auteur);

- évaluation du potentiel commercial de l'invention;
- obtention de la protection par brevet appropriée;
- recherche de partenaires compétents pour le développement commercial;
- négociation et gestion des licences.

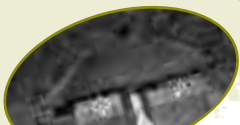
b) Quelles sont les entraves à la commercialisation des droits de propriété intellectuelle par le biais du transfert de technologie dans les universités et les instituts de recherche-développement en Afrique?

120. La commercialisation des droits de propriété intellectuelle par les universités et les instituts de recherche-développement en Afrique se heurte à plusieurs obstacles [30] :

- le fonctionnement de la bureaucratie et des entreprises publiques;
- l'absence de politique claire en matière de conseil, de transfert de technologie et de commercialisation des droits de propriété intellectuelle;
- l'absence d'esprit d'entreprise, le manque de compétences dans les domaines de la gestion et du droit;
- une sensibilisation insuffisante aux questions relatives aux droits de propriété intellectuelle;
- l'absence de politique de propriété intellectuelle;
- le manque de banques de données sur les spécialistes et les résultats des instituts de recherche-développement;
- la faiblesse des stratégies commerciales applicables aux produits et aux services;
- la faiblesse des relations entre l'université et les entreprises.

a) Quelle influence ces facteurs exercent-ils sur la commercialisation des innovations, des inventions et des résultats de la recherche?

121. La plupart des universités et des instituts de recherche-développement d'Afrique ont un fonctionnement de type bureaucratique caractérisé par la lenteur des prises de décisions. Les réglementations financières qui régissent les activités de la plupart des institutions publiques sont comparativement plus pesantes que dans le secteur privé. Lorsqu'en outre on connaît la productivité et l'indifférence notoire aux délais et à la qualité des services qui caractérisent la conception du travail qui prévaut dans la fonction publique, on comprend que les universités et les instituts de recherche-développement aient des difficultés à nouer des relations commerciales avec les entreprises privées.





122. La plupart des universités et des instituts de recherche-développement ne disposent pas de directives opérationnelles claires qui leur permettraient la gestion quotidienne de l'ensemble des activités liées au conseil, au transfert de technologie et à la commercialisation des droits de propriété intellectuelle.

123. La plupart des chercheurs des universités et des instituts de recherche-développement n'ayant pas de talents d'entrepreneur, il leur est bien difficile de concrétiser leurs idées novatrices par des activités commerciales. Que le conseil, le transfert de technologie et la commercialisation des innovations, des inventions et des résultats de la recherche puissent être des activités rémunératrices est une idée encore neuve pour la plupart des chercheurs universitaires. Un autre problème vient de ce que peu de chercheurs ont les compétences requises pour élaborer un plan d'entreprise; or seul un plan d'entreprise détaillé et intelligemment conçu peut permettre de fournir un débouché commercial ou industriel à une innovation ou une invention. Enfin, la plupart des chercheurs n'ont pas les capacités nécessaires – qu'il s'agisse de la négociation et de la rédaction des contrats – pour mener à bien les activités liées aux concessions de licences de technologie.

124. L'absence de politique en matière de propriété intellectuelle constitue un autre obstacle à un transfert de technologie efficace ainsi qu'à la diffusion des résultats de la recherche obtenus par les universités et les instituts de recherche-développement. Nous avons déjà souligné le fait qu'une politique appropriée en matière de propriété intellectuelle est une condition préalable au démarrage des activités commerciales portant sur les innovations et les inventions; outre qu'elle exerce un effet stimulant sur les capacités novatrices et inventives, une telle politique peut également contribuer à lever le climat de méfiance qui peut s'être instauré entre l'administration universitaire, les chercheurs et – jusqu'à un certain point – les entreprises. Un élément clef dans ce domaine est la politique régissant la répartition des revenus procurés par les redevances et les concessions de licences. Étant donné que les universités et les instituts de recherche-développement sont instamment invités à élaborer des politiques en matière de propriété intellectuelle, il est nécessaire qu'ils disposent d'un organe auquel sera confié la responsabilité de la mise en œuvre de ces politiques.

125. La plupart des universités ne disposent pas de banques de données mises à jour sur les résultats des activités de recherche menées par leur personnel. Chaque chercheur se débrouille pour publier ses résultats dans une revue scientifique, mentionne cette publication dans son curriculum vitae, mais les

choses en restent généralement là. Aucun service n'est chargé de la compilation et de la sauvegarde des données, activités qui permettraient pourtant de repérer les résultats prometteurs sur le plan commercial, c'est-à-dire susceptibles d'être vendus à des entreprises et utilisés pour la production de biens et de services.

126. Actuellement, la plupart des universités et des instituts de recherche-développement ne vendent pas leurs services à une clientèle extérieure. De ce fait, les clients potentiels – les entreprises industrielles, mais aussi les petites et moyennes entreprises – ne connaissent pas les services que peuvent leur offrir les universités.

b) Comment surmonter ces obstacles?

127. Les obstacles susmentionnés peuvent être surmontés mais il faut pour cela que les universités et les instituts de recherche-développement créent des unités, autonomes ou semi-autonomes, fonctionnant sur le modèle d'entreprises privées, qui instaureront des structures d'appui pour encadrer les activités liées au transfert de technologie et à la commercialisation des inventions et des activités novatrices des universités. Ces unités offriront les services suivants :

- services d'aide à la création d'entreprises;
- services de transfert de technologie;
- services d'information en matière de brevets.

i) Incubateurs d'entreprises

Comment fonctionne un incubateur d'entreprises?

128. Un incubateur d'entreprises encadre les chercheurs et les aide à concrétiser leurs idées novatrices par des projets efficaces réalisables à court terme, généralement entre 3 à 5 ans [30-33]. Son objectif est de lever les difficultés auxquelles se heurtent généralement les jeunes entreprises, afin de permettre au créateur de l'entreprise de se consacrer exclusivement à la réalisation de son projet. Un incubateur peut compter parmi ses clients des créateurs d'entreprises provenant directement des universités et des instituts de recherche-développement, des inventeurs ainsi que des acteurs du secteur privé. Dans la plupart des cas, les idées novatrices sont inspirées par les activités de recherche-développement.

Quels sont les services proposés par un incubateur d'entreprises?





129. Un incubateur d'entreprises peut offrir aux dirigeants d'entreprises les services suivants :

- une aide pour les questions relatives au droit de la propriété intellectuelle;
- une aide pour la préparation des plans d'entreprise;
- des services de secrétariat et de communication;
- des possibilités de réduction de loyer pour les locaux industriels;
- une assistance juridique et financière;
- des services de marketing;
- des possibilités pour les étudiants de s'installer après l'obtention du diplôme.

Comment fonctionne un incubateur d'entreprises basé dans une université ou un institut de recherche-développement?

130. La plupart des incubateurs d'entreprises sont de dimension importante, offrent leurs services à des clients provenant de diverses institutions et nécessitent la participation directe d'une administration gouvernementale ou locale. Il est toutefois possible de créer des incubateurs sous forme de service interne, qui auront les caractéristiques suivantes :

- ils seront situés dans ou à proximité de l'institution;
- en tant que partie intégrante de l'institution, ils entretiendront avec celle-ci des relations structurées;
- en tant qu'entité indépendante dans son mode de gestion et son fonctionnement quotidien, ses relations avec l'institution seront informelles;
- ils pourront se spécialiser dans tel ou tel domaine technique;
- la politique des entreprises en matière d'étude peut être flexible.

Quels avantages peut-on retirer des incubateurs basés dans les institutions?

131. Les incubateurs financés par les institutions peuvent être utiles à ces dernières à plusieurs niveaux, en les aidant notamment à

- mettre en place des mécanismes de commercialisation des résultats des activités de recherche-développement;
- participer au développement économique de leurs pays;
- favoriser l'esprit d'entreprise et le développement d'activités commerciales au sein de l'institution;
- offrir un débouché aux étudiants diplômés.

ii) Transfert de technologie

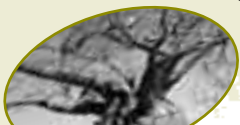
Quels services un centre de transfert de technologie peut-il offrir?

132. Un centre de transfert de technologie peut offrir les services suivants [34-36] :

- représenter l'institution auprès des offices Nationaux des Brevets et des tribunaux compétents en matière de brevets;
- sensibiliser le personnel de l'institution aux questions relatives aux droits de propriété intellectuelle et aux avantages qu'ils présentent;
- assurer la protection et la sauvegarde des droits de propriété intellectuelle sur les plans national et international;
- adopter des mesures visant à prévenir à l'échelon national les actes délictueux et les litiges en matière de droits de propriété intellectuelle;
- effectuer les recherches globales qui serviront à planifier les projets de développement;
- aider à l'élaboration des contrats en matière de propriété intellectuelle;
- faciliter le déroulement des procédures d'obtention des brevets;
- lancer et commercialiser l'invention, ce qui inclut également les négociations des contrats de licence;
- fournir une description technique détaillée d'une technique donnée;
- effectuer les recherches de nouveauté avant tout lancement de projet de recherche;
- fournir des informations sur les inventions protégées;
- éviter des investissements inutiles (pour des problèmes déjà résolus).

133. Le bilan des activités des centres de transfert de technologie existants permet de tirer les conclusions suivantes :

- les brevets sont un outil efficace pour faire de la recherche-développement une source de valeur économique et pour renforcer l'encadrement des activités de recherche. Des centaines d'employés d'universités et de chercheurs – ainsi que leurs programmes de recherche – peuvent tirer des revenus financiers de la protection par brevet ou de la concession sous licence de leurs techniques;
- les brevets constituent souvent l'outil le plus efficace de développement et de diffusion d'une technique. Si l'invention n'est pas brevetée, on voit mal en effet pourquoi une entreprise consentirait des investissements pour sa mise au point et sa commercialisation. C'est ainsi que de nombreuses inventions peuvent rester en souffrance et n'être d'aucune utilité à quiconque;





- les brevets jouent souvent un rôle fondamental pour les jeunes entreprises dont les activités sont fondées sur les inventions et les découvertes d'une université;
- l'obtention et la commercialisation d'un brevet permettent de créer une interaction étroite et de renforcer les liens entre l'université et les entreprises.

c) Exemples de structures d'aide à l'innovation et à l'invention dans certaines universités

134. Plusieurs centres peuvent servir de modèles. Nous proposons ci-dessous une liste des structures d'appui de 10 universités américaines.

N°	Université	Structure d'appui
1	Université d'État de Cleveland	Bureau de la recherche et du développement économique
2	Université de Rice	Bureau de recherches subventionnées
3	Université de Duke	Bureau de la science et de la technologie
4	Université de Cornell	Fondation de recherche
5	Université de Washington	Centre de gestion technologique
6	Université de l'Indiana,	Bureau de transfert de technologie
7	Université d'État de l'Indiana	Bureau de transfert de technologie
8	Université du Massachusetts	Bureau des affaires commerciales et de la propriété intellectuelle
9	Université de Stanford	Bureau de concession de licences de technologie
10	Université d'Australie occidentale	Société de gestion de la technique et de l'innovation

V. Nécessité d'une politique de propriété intellectuelle dans les universités et les instituts de recherche-développement africains

135. Plusieurs universités des pays développés ont élaboré des politiques en matière de propriété intellectuelle [37-50]. Ce chapitre propose un résumé de la même source.

A. Objectifs d'une politique de propriété intellectuelle

136. Il existe plusieurs intervenants dans la commercialisation des innovations, des inventions et des résultats de la recherche, dont :

- les universités et les instituts de recherche-développement;
- le chercheur ou l'inventeur et son unité de recherche (groupe, département, faculté, division, etc.) ;
- les assistants de recherche;
- les étudiants;
- les titulaires de bourses de recherche de troisième cycle et postdoctorales;
- les chercheurs invités;
- les bailleurs de fonds (entreprises, pouvoirs publics ou autres organisations) ;
- les centres de transfert de technologie;
- les offices de brevets nationaux;
- le public.

137. Une politique en matière de propriété intellectuelle devrait viser à concilier harmonieusement les intérêts divergents de tous ceux qui participent à l'élaboration et à la commercialisation des droits de propriété intellectuelle. D'une manière générale, une politique en matière de propriété intellectuelle devrait contribuer à :

- créer un environnement qui favorise et accélère la diffusion des découvertes, des créations et des connaissances nouvelles produites par les chercheurs pour le plus grand intérêt du public;
- protéger les droits que les chercheurs et les universitaires peuvent traditionnellement exercer sur les résultats de leurs travaux;
- veiller à ce que les bénéfices, d'ordre commercial, financier ou autre, soient répartis d'une manière équitable, de façon à assurer la reconnaissance de la contribution de tous les intervenants;





- veiller à ce que la propriété intellectuelle et les autres résultats de la recherche soient mis à la disposition du public, grâce à un transfert de technologie efficace et dûment programmé;
- promouvoir, protéger, favoriser et soutenir la recherche scientifique;
- établir des normes permettant de déterminer les droits et les obligations de l'université ou de l'institut de recherche-développement, des inventeurs et des bailleurs de fonds pour tout ce qui a trait aux inventions;
- favoriser et soutenir l'université ou l'institut de recherche-développement et leur assurer des avantages réciproques, ainsi qu'à ceux de leurs membres qui mettent la propriété intellectuelle à la disposition du public;
- veiller au respect des législations et des réglementations en vigueur et aider l'université ou l'institut de recherche-développement à assurer le financement de ses travaux à tous les niveaux de la recherche.

B. Thèmes à aborder dans le cadre d'une politique de propriété intellectuelle

138. Une politique de propriété intellectuelle destinée aux universités et aux instituts de recherche-développement et soucieuse de concilier les intérêts divergents des divers intervenants et de réaliser des objectifs diversifiés devrait traiter les questions suivantes :

- le champ d'application de la politique en matière de propriété intellectuelle;
- la titularité des droits de propriété intellectuelle;
- la divulgation des objets de propriété intellectuelle;
- la commercialisation des brevets et la concession de licences de brevet;
- la répartition des redevances;
- les droits et obligations de l'inventeur et de l'institution.

C. Champ d'application de la politique de propriété intellectuelle

139. Les universités et les instituts de recherche-développement doivent définir les principaux aspects de la propriété intellectuelle et adopter dans ce domaine des politiques détaillées s'inscrivant dans une approche globale. Chaque institution décidera cependant, selon l'orientation donnée aux activités de recherche-développement, du type de propriété intellectuelle devant être pris en considération par la politique en question. Nous retiendrons les éléments suivants :

- les brevets;
- les modèles d'utilité;
- les dessins ou modèles industriels;
- le droit d'auteur sur les œuvres littéraires;
- les marques de produits et de services;
- les obtentions végétales;
- les secrets d'affaires.

D. Titularité des droits

a) Revendication de propriété d'une invention présentée par une université ou un institut de recherche-développement

140. Une université ou un institut de recherche-développement peut normalement prétendre à la propriété de tout objet de propriété intellectuelle créé par un membre du personnel, un étudiant, un chercheur invité, etc. dans l'exercice de ses fonctions et de ses attributions ou qui fait une utilisation significative des ressources de l'institution pour la mise au point de l'objet de propriété intellectuelle en question.

141. Ressources de l'université : Ce terme désigne l'ensemble des ressources matérielles que l'université ou l'institut met à la disposition des inventeurs, notamment :

- espaces et équipements de bureaux, de laboratoires et de studios,
- matériel, logiciels et logistique informatiques,
- services de secrétariat,
- assistants de recherche, d'enseignement et de laboratoire,
- fournitures et services divers,
- fonds pour la recherche et l'enseignement et prise en charge des frais de voyage et d'autres types de dépenses.

142. Chaque université ou institut de recherche-développement est invité à définir ce qui ne constitue pas une utilisation significative des ressources. Dans certaines universités, l'utilisation des bibliothèques et des installations accessibles au public et l'utilisation occasionnelle du matériel de bureau et des services du personnel peuvent être considérées, en règle générale, comme ne constituant pas une "utilisation significative" des installations et du matériel de l'institution.



143. En outre, on considérera généralement que le chercheur ne fait pas une utilisation significative des ressources de l'université ou de l'institut dans les cas suivants :

- l'inventeur reçoit de l'institution une approbation écrite préalable de l'usage qu'il entend faire des ressources;
- l'utilisation des installations et des équipements est réservée en priorité aux besoins de l'enseignement ou de la recherche-développement;
- l'inventeur verse à l'institut une indemnité pour l'utilisation des installations et des équipements (d'après le prix facturé aux utilisateurs extérieurs);
- l'inventeur n'utilise pas le temps de l'institution;
- l'inventeur n'utilise pas les fonds fournis ou administrés par l'institut de recherche-développement pour son travail.

144. En règle générale, l'université ou l'institut de recherche-développement sont propriétaires de tout objet de propriété intellectuelle (y compris les travaux universitaires exemptés au titre de l'enseignement) fabriqué, découvert ou créé par une personne spécialement engagée ou mandatée à cette fin, sauf si un contrat écrit passé entre eux et cette personne en dispose autrement.

145. On conseillera aux universités et aux instituts de recherche-développement désireux de mettre en œuvre une politique de propriété intellectuelle d'élaborer et d'adopter un accord de participation, qui confirme l'acceptation de la politique en question par les employés, les étudiants et les chercheurs invités et confère à l'université ou à l'institut tous les droits qu'ils pourraient revendiquer à l'égard de tout objet de propriété intellectuelle.

b) Revendication de propriété présentée par un bailleur de fonds

146. La propriété de tout objet de propriété intellectuelle (y compris les travaux académiques exemptés au titre de l'enseignement) fabriqué, découvert ou créé dans le cadre d'une recherche financée par un bailleur de fonds en vertu d'un accord de subvention ou d'un accord de recherche, ou qui fait l'objet d'un accord de transfert de matériel, d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation légale ayant une incidence sur la titularité des droits, est régie par les conditions d'octroi de la subvention ou de l'accord telles qu'elles auront été approuvées par l'institution. Toutefois, l'institution est généralement considérée comme le titulaire des droits.

147. La titularité des droits sur un objet de propriété intellectuelle fabriqué, découvert ou créé dans le cadre d'un financement des pouvoirs publics est régie par la législation nationale en matière de propriété intellectuelle. Dans certains pays (les États-Unis d'Amérique par exemple), l'université ou l'institut de recherche-développement sont détenteurs de l'objet de propriété intellectuelle créé dans le cadre d'activités de recherche subventionnées par l'État, ce dernier se réservant toutefois la possibilité d'en revendiquer la propriété dans certaines circonstances.

148. Dans certains pays, l'État est propriétaire de tout objet de propriété intellectuelle créé à l'aide de ses subventions. Lorsque des contrats de ce type sont en vigueur, l'institut de recherche-développement doit demander aux membres du personnel qui exercent leur activité grâce aux fonds gouvernementaux de lui céder les droits de propriété intellectuelle, qu'il transférera ensuite à l'État.

149. Lorsque l'université ou l'institut de recherche-développement partagent la découverte de l'invention avec une ou plusieurs personnes provenant d'une autre institution ou d'une entreprise et que les revenus sont partagés entre les diverses parties prenantes, les brevets appartiennent normalement en commun aux institutions participantes. La répartition des redevances est en règle générale négociée après la divulgation de l'invention, mais avant le dépôt de la demande de brevet.

c) Revendication de propriété présentée par un particulier

150. Si une université ne peut ou ne veut pas breveter l'invention ou en concéder l'exploitation sous licence dans les délais prévus, elle peut en transférer la propriété à l'inventeur à la demande de ce dernier. Cette démarche doit dans la mesure du possible être prévue dans les accords relatifs au financement ou aux autres modalités des travaux.

151. D'une manière générale, un particulier qui met au point une invention pendant son temps libre et sans utiliser les ressources d'une institution a le droit de breveter son invention, sans que l'institution puisse lui demander de redevance.

152. Si un inventeur fabrique, crée ou découvre un objet de propriété intellectuelle sans faire un usage significatif des ressources de l'institution et que cet objet présente une analogie frappante avec le résultat d'un





projet de recherche exécuté par l'inventeur au sein de l'institution, on pourra affirmer que l'objet en question a été mis au point à l'aide des ressources de l'institution. Ce cas de figure peut être à l'origine, entre l'institution et l'inventeur (ou l'entreprise qui a recours aux compétences de l'inventeur) d'un conflit relatif à la titularité des droits de propriété intellectuelle. Le conflit sera d'autant plus aigu que les droits de propriété intellectuelle en question ont une valeur commerciale importante. Afin d'éviter ce genre de situation pouvant donner lieu à litige, les membres du personnel devraient être tenus de signaler à l'institution pour laquelle ils travaillent toute découverte présentant une ressemblance avec tel ou tel projet de recherche.

153. D'une manière générale, l'étudiant est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur tout objet fabriqué, découvert ou créé dans le cadre de ses travaux de recherche, sauf si

- l'étudiant a bénéficié d'un soutien financier de l'université ou de l'institut de recherche-développement sous forme de rémunération, de salaire, de bourse ou de subventions à la recherche;
- l'étudiant a fait une utilisation significative des ressources de l'institut dans le cadre de ses activités de recherche;
- la recherche a été financée par un bailleur de fonds en vertu d'un accord d'octroi de subvention ou d'un accord de recherche, ou est régie par les dispositions d'un accord de transfert de matériel, d'un accord de confidentialité ou par toute autre obligation juridique ayant une incidence sur la titularité des droits de propriété intellectuelle.

154. Toutes les thèses et dissertations des étudiants, ainsi que les œuvres auxquelles elles peuvent donner lieu, sont considérées comme des travaux intellectuels exemptés au titre de l'enseignement. Par conséquent, les étudiants sont titulaires du droit d'auteur sur le travail en question, sous réserve de la concession d'une licence à titre gracieux permettant à l'institution de reproduire et de publier le travail en question. Les étudiants ont normalement le droit de publier leurs thèses et leurs dissertations sauf s'ils ont souscrit par écrit à des dispositions excluant ou différant la publication.

155. Les contrats de recherche universitaire doivent protéger le droit qu'ont les membres du corps enseignant, les étudiants et les autres employés de publier le résultat de leur travail, mais peuvent prévoir de courts délais pour le dépôt des demandes de brevet ou d'autres mesures de protection de la propriété intellectuelle.

E. Divulgence des inventions

a) Informations générales

156. Il est hautement souhaitable que l'université et l'institut de recherche-développement élaborent et adoptent un accord de participation ou un accord relatif aux brevets et au droit d'auteur régissant la divulgation des inventions. En règle générale, tous les chercheurs seront tenus de divulguer les inventions potentiellement brevetables conçues ou utilisées partiellement ou totalement dans le cadre des fonctions qu'ils assument au sein de l'institution ou grâce à une importante utilisation des ressources de cette dernière.

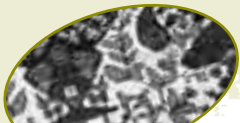
157. La divulgation est généralement une description précise d'une invention, faite confidentiellement par l'inventeur à son employeur. La divulgation d'une invention fait l'objet d'un document qui fournit des informations sur le ou les inventeurs, sur l'invention proprement dite, sur les circonstances qui ont conduit à sa découverte, ainsi que sur les activités auxquelles elle donnera lieu. C'est ce document qui servira à déterminer la brevetabilité de l'invention et, sur la base des informations techniques qu'il contient, de rédiger une demande de brevet. Cette divulgation est le premier signal indiquant à l'université la découverte d'une invention.

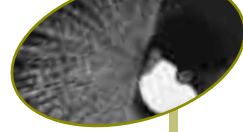
158. La divulgation d'une invention sert également à signaler les techniques qui, sans être nécessairement brevetées, peuvent être protégées par d'autres instruments comme le droit d'auteur.

159. L'université et l'institut de recherche-développement doivent mettre au point et utiliser des formulaires de divulgation afin d'aider les inventeurs. S'ils ne disposent pas d'une unité de transfert de technologie, un comité sera alors chargé de recevoir et de traiter les documents de divulgation des inventions potentiellement brevetables.

160. Le formulaire de divulgation devrait permettre de recueillir des informations essentielles telles que

- le titre de l'invention, le nom des inventeurs, la description de l'invention;
- l'identité de l'éventuel bailleur de fonds;
- les dates de conception et de première application;
 - le cas échéant, les dates (effectives ou prévisibles) de la publication.





161. Il est important de consigner l'invention dans les plus brefs délais. Le rapport devrait comporter une description écrite aussi complète et minutieuse que possible, susceptible de permettre à toute personne qui en prendrait connaissance de comprendre l'invention et de la reproduire. On recommandera d'utiliser à cette fin un carnet relié aux pages numérotées et d'écrire au stylo à encre. Il reviendra à quelqu'un qui n'est pas inventeur de comprendre l'invention, d'en attester l'existence et de signer le document de divulgation. Ces formalités visent à attester la création de l'invention à une date déterminée.

162. La présentation d'un document de divulgation est la première démarche officielle à accomplir pour obtenir de l'université ou de l'institut de recherche-développement une protection à part entière au titre de la propriété intellectuelle. Afin d'éviter tout risque de problème, on conseillera vivement aux inventeurs d'effectuer cette formalité pendant la phase initiale de mise au point de leur invention. Le document de divulgation sera accompagné d'une description écrite de l'invention (pour laquelle pourront suffire, en l'occurrence, un dessin explicatif, des informations pertinentes, un abrégé et un résumé). Cette description – qui est souvent une première version ou un manuscrit destiné à la publication – peut être brève, son objectif étant d'établir en quoi consiste l'invention, ce qu'elle apporte, et de justifier l'intérêt qu'on peut lui porter. Les croquis et diagrammes rendent à cet égard de grands services. On pourra demander à l'inventeur de décrire les techniques les plus pertinentes qu'il connaisse. La rédaction de cette description doit être suffisamment détaillée pour permettre à un chercheur ou à un spécialiste en brevets de comprendre l'invention et d'en évaluer la brevetabilité.

163. Effectuer une divulgation prématurée consiste à communiquer au public certaines informations relatives à une invention avant d'avoir déposé une demande de brevet. Ces informations peuvent être contenues dans un abrégé, une affiche, une thèse en souffrance, et même une description orale de l'invention à un quelconque auditoire, même s'il s'avère en définitive que la divulgation n'est pas le fait de l'inventeur. Dans la plupart des pays, une divulgation prématurée compromet la brevetabilité d'une invention.

- b) Quelles sont les obligations de l'université ou de l'institut de recherche-développement pendant et après la divulgation de l'invention?

164. L'institution est tenue d'évaluer le potentiel commercial de tout objet de propriété intellectuelle divulgué par un membre du personnel en vue de son éventuelle commercialisation.

165. En règle générale, l'institution considérera que les documents de divulgation de propriété intellectuelle revêtent un caractère confidentiel.

166. L'université et l'institut de recherche-développement devraient

- former leur personnel aux questions de propriété intellectuelle;
- leur assurer le soutien nécessaire ou souhaitable;
- veiller à la protection juridique de leurs biens de propriété intellectuelle;
- faciliter la mise à la disposition du public des biens de propriété intellectuelle;
- mettre au point des mécanismes internes de concession de licences et de gestion des techniques;
- proposer un soutien juridique afin de défendre et de protéger les intérêts des institutions et des créateurs de propriété intellectuelle contre les revendications des tiers ou toute utilisation non autorisée;
- signaler rapidement aux commanditaires de la recherche l'existence de tout objet de propriété intellectuelle créé dans le cadre de leurs activités, conformément aux clauses des accords de recherche et des contrats de licence ainsi que des lois et réglementations en vigueur;
- restituer la titularité des droits sur l'objet de propriété intellectuelle à son créateur s'ils ne peuvent si ne souhaitent le breveter ou en concéder l'exploitation sous licence;
- instituer une procédure de règlement des litiges en cas de conflit de propriété intellectuelle avec les bailleurs de fonds ou les créateurs;
- publier les travaux relatifs à la technique en question ou faire connaître son existence au public de la manière qu'ils jugeront la plus judicieuse;
- aider le créateur à trouver un partenaire ou un bailleur de fonds pour l'exploitation de son invention;
- essayer de négocier et d'administrer les accords les plus favorables au créateur et à l'institution.

c) Quelles sont les obligations de l'inventeur au moment de la divulgation de l'invention et ultérieurement?

167. L'inventeur d'un nouvel objet de propriété intellectuelle doit :

- en faire en temps utile une divulgation exhaustive;
- apporter l'assistance requise tout au long des opérations de transfert de technologie;
- veiller à la conservation de tous les documents et archives nécessaires à la protection des intérêts de l'institution en matière de propriété intellectuelle;





- se conformer aux dispositions des accords portant sur la concession de licences, le financement de la recherche ou d'autres questions;
- signaler rapidement à l'université les risques de conflit d'intérêts;
- évaluer le potentiel commercial d'une invention;
- révéler au plus vite l'existence de son invention mais en différer la divulgation au public tant que la procédure d'évaluation ne sera pas terminée et qu'un dépôt de demande de brevet n'aura pas été effectuée;
- savoir que toute divulgation au public d'une invention avant l'issue de la procédure d'évaluation et avant le dépôt d'une demande de brevet peut empêcher l'obtention de ce dernier et se révéler préjudiciable à la valeur commerciale de l'invention, que l'institution sera dès lors moins disposée à commercialiser.

F. Évaluation des possibilités commerciales et concession de licences

168. Il est indispensable d'évaluer la portée industrielle et le potentiel commercial de toute invention brevetable. L'université et l'inventeur doivent répondre aux questions suivantes :

- la technique en question permet-elle de réaliser quelque chose à moindres frais et de façon plus efficace?
- existe-t-il déjà des techniques semblables et, le cas échéant, en quoi la technique en question leur est-elle supérieure?
- l'invention en question apporte-t-elle une solution technique à un problème?
- est-elle susceptible de déboucher sur la création d'un nouveau marché?
- quels seront les investissements en capitaux et en temps nécessaires à la commercialisation de l'invention?
- les inventeurs ont-ils l'intention de continuer à travailler sur l'invention?
- peut-on évaluer la rentabilité potentielle de l'invention pour l'entreprise qui se chargerait de l'exploiter?

169. Nous proposons ci-dessous une liste récapitulative des éléments dont l'université doit tenir compte lors de la négociation d'un accord de licence :

- informations concernant les parties;
- délimitation du territoire, et champ d'application des brevets;
- obligations des parties;
- nature de l'accord;
- nature de l'objet de propriété intellectuelle;

- objet de la licence ou de la cession;
- titularité des droits sur l'objet;
- définition des modalités à établir concernant les futurs brevets, dessins et modèles et inventions, les informations techniques et le savoir-faire ainsi que les améliorations susceptibles d'être apportées à ces éléments;
- nature et étendue des droits conférés;
- nécessité d'une assistance technique;
- droit éventuel pour l'une ou l'autre des parties de céder l'accord ou les redevances;
- situation des filiales du preneur de licence dans le cadre de l'accord;
- droit éventuel pour le preneur de licence de concéder des sous-licences;
- forme de la sous-licence;
- mesure dans laquelle la responsabilité du preneur de licence est engagée pour des actes accomplis par le titulaire de la sous-licence;
- responsabilité du preneur de licence en ce qui concerne le maintien du caractère confidentiel des informations portant sur le savoir-faire;
- droit éventuel pour le preneur de licence de sous-traiter la fabrication de produits dérivés de l'objet de la licence;
- paiements et redevances;
- dispositions à adopter pour assurer la protection du droit d'auteur;
- date d'entrée en vigueur de l'accord;
- durée de l'accord.

G. Répartition des recettes

170. Le principe général régissant la répartition des recettes est le suivant :

- l'université récupère d'abord les montants engagés pour la protection et l'exploitation du brevet ou du droit d'auteur;
- les recettes nettes sont partagées entre l'inventeur et l'institution;
- on observe en général que l'augmentation de l'ensemble des recettes nettes s'accompagne d'une diminution de la part de l'inventeur et d'une hausse de celles de l'institution. Aux États-Unis, par exemple, l'université donne à l'inventeur 50% des premiers 1000 000 dollars de recettes nettes, puis 40% des 300 000 dollars suivants, ensuite 30% sur les 600 000 dollars qui suivront, et enfin 25% des recettes nettes restantes.





171. Chaque institution devra désigner les parties avec lesquelles elle devra partager ses recettes. Il peut notamment s'agir :

- de l'équipe de recherche de l'inventeur, de la faculté ou du campus, etc.;
- de fonds pour les brevets;
- de l'unité de transfert de technologie;
- de fonds pour la recherche;
- de fonds pour les bourses d'étude et l'enseignement du deuxième cycle;
- de l'université.



VI. RÉFÉRENCES

1. AZIZ, U.
Must patterns of change in developing countries follow the West? What other possible patterns, Technological Innovation, Universités du Commonwealth, Birmingham, août 1983.
2. OGADA, T.P.M.
Examen général des relations entre l'éducation, la recherche, l'intérêt public et les droits de propriété intellectuelle. Exposé présenté dans le cadre du séminaire régional sur les avantages du système de la propriété intellectuelle pour les universités, les chercheurs universitaires et les instituts de recherche qui s'est tenu à Dar-es-Salaam (Tanzanie) du 20 au 22 juin 2000.
3. LUHANGA, M.
Examen général des relations entre l'éducation, la recherche, l'intérêt public et les droits de propriété intellectuelle. Exposé présenté dans le cadre du Séminaire régional sur les avantages du système de la propriété intellectuelle pour les universités, les chercheurs universitaires et les instituts de recherche qui s'est tenu à Dar-es-Salaam (Tanzanie) du 20 au 22 juin 2000.
4. KAMBA, W.J.
University and Government in the Conduct of Science and Technology, Technological Innovation, universités du Commonwealth, Birmingham, 1983.
5. BIRT, L.M.
Changing Technology, Technological Innovation, universités du Commonwealth, Birmingham, 1983.
6. BLUME, S.
University Research and Technological Change. A problem and its Study. Technological Innovation, universités du Commonwealth, Birmingham, 1983.
7. OGADA, T.P.M.
Examen général des relations entre l'éducation, la recherche, l'intérêt public et les droits de propriété intellectuelle. Exposé présenté dans le cadre du Séminaire sur la gestion de la propriété intellectuelle pour la recherche-développement et la commercialisation des résultats de la recherche-développement, qui s'est tenu à Abuja (Nigéria) du 30 octobre au 1er novembre 2000.
8. COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CHE).
Développement fondé sur l'éducation au Kenya. Mission de la Commission pour l'éducation supérieure en Europe, en Asie et en Amérique. Publié par la Commission pour l'éducation supérieure, 1993, boîte postale 54999, Nairobi (Kenya).





9. VON HENGEL, H.
Les stratégies en matière de brevets et l'utilisation du système de brevet par l'Agence de brevets Fraunhofer dans le cadre de la recherche en Allemagne. Exposé présenté dans le cadre de l'atelier sur les services d'appui à l'innovation et leur gestion organisé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la société Carl Duisberg Gessellschaft, qui s'est tenu à Aachen, à Stuttgart et à Munich (Allemagne) du 15 au 24 mai 2000.
10. QU'EST-CE QU'UN BREVET?
Brochure de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
11. KIPO.
The Inventor. Volume n° 003. Technology Innovation (Invention and Nation building). Kenya Industrial Property News. Publié par l'Office kényen de la propriété industrielle (KIPO), boîte postale 51648, Nairobi (Kenya).
12. QU'EST-CE QU'UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL?
Brochure de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
13. QU'EST-CE QU'UNE MARQUE?
Brochure de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
14. QU'EST-CE QUE LE DROIT D'AUTEUR?
Brochure de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
15. CORNISH, W.R.
Intellectual Property, Patents, Copyright, Trademarks and Allied Rights. 6e édition. Publié par Sweet and Matwell Limited U.K. 1995.
16. JUMA, C. et OJWANG J.B.
Technology Transfer and Sustainable Development. Publié par African Centre for Technology Studies Press, 1992 Nairobi (Kenya) 1992.
17. KHALIL, M.H. REID, W.V. et JUMA, C.
Property Rights, Biotechnology and Genetic Resources. Publié par African Centre for Technology Services (Acts) Press, 1992, Nairobi (Kenya).
18. ASIFA, P.A.
Gestion des droits de propriété intellectuelle à l'université. Exposé présenté dans le cadre du Séminaire régional sur les avantages du système de la propriété intellectuelle pour les universités, les

chercheurs universitaires et les instituts de recherche qui s'est tenu à Dar-es-Salaam (Tanzanie) du 20 au 22 juin 2000.

19. KIPO
Guide to Patenting in Kenya. Publié par l'Office kényen de la propriété industrielle, Nairobi (Kenya).
20. MBEVA, J.M.
Drafting a Patent Application, the Inventor, volume n° 005, Office kényen de la propriété industrielle, septembre 1999.
21. OMPI.
Le Traité de coopération en matière de brevet (PCT) et son importance pour les pays en développement. Document établi par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
22. LE SYSTÈME DU PCT POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVET DANS LE MONDE.
Exposé présenté lors du Séminaire national sur le Traité de coopération en matière de brevets organisé par l'OMPI et l'Office kényen de la propriété industrielle qui s'est tenu à Nairobi (Kenya) du 16 au 17 novembre 1999.
23. KIPO.
An Overview of the Patent Co-operation Treaty (PCT), The Inventor, volume n° 003, Kenya Industrial Property News, publié par l'Office kényen de la propriété industrielle, 1998.
24. MUNA, J.M.
Processing Industrial Design Application, The Inventor, volume n° 005, Kenya Industrial Property News, publié par l'Office kényen de la propriété industrielle, 1999.
25. RAMBA, G.
Registration of Trade and Service marks in Kenya. The Inventor, Kenya Industrial Property News, publié par l'Office kényen de la propriété industrielle, juin 2000.
26. KIIGE, C.J.
Informations sur la propriété industrielle et son utilité pour les universités, les chercheurs et les instituts de recherche. Exposé présenté dans le cadre du Séminaire régional sur les avantages du système de la propriété intellectuelle pour les universités, les chercheurs universitaires et les instituts de recherche qui s'est tenu à Dar-es-Salaam (Tanzanie) du 20 au 22 juin 2000.





27. SACKEY, M.
Industrial Property Information and its usefulness to R & D Institutions, document présenté dans le cadre d'un séminaire national sur les avantages des systèmes de propriété intellectuelle pour les universités, les chercheurs et les organisations de recherche-développement qui s'est tenu à Abuja (Nigéria) du 30 octobre au 1er novembre 2000
28. MISATI, M.
Patent Documents as source of Technological Information. The Inventor, volume n° 004. Kenya Industrial Property News, publié par l'Office kényen de la propriété industrielle, 1999.
29. MASSAQUOI J.G.M.
Discours liminaire prononcé dans le cadre d'un atelier sur le financement et la gestion de la formation des ingénieurs en Afrique, organisé par le réseau africain d'institutions scientifiques et techniques à Gaborone (Botswana) du 9 au 11 août 2000.
30. RUTASHOBYA, L.
Réflexion stratégique sur l'exploitation commerciale de la propriété intellectuelle et du savoir-faire. Exposé présenté dans le cadre du Séminaire régional sur les avantages du système de la propriété intellectuelle pour les universités, les chercheurs universitaires et les instituts de recherche qui s'est tenu à Dar-es-Salaam (Tanzanie) du 20 au 22 juin 2000.
31. OGADA, T.P.M.
De la nécessité de créer des structures ou des services d'appui à l'innovation et à l'invention dans les universités des pays en développement. Rôle et fonction d'un centre d'innovation dans un pays en développement. Exposé présenté dans le cadre du Séminaire régional sur les avantages du système de la propriété intellectuelle pour les universités, les chercheurs universitaires et les instituts de recherche qui s'est tenu à Dar-es-Salaam (Tanzanie) du 20 au 22 juin 2000.
32. KIRATLI, G.
De la nécessité d'élaborer une politique en matière d'innovation et de mettre en place des services d'appui pour les inventeurs, les innovations et les petites et moyennes entreprises innovantes. Exposé présenté dans le cadre de l'Atelier sur les services d'appui à l'innovation et leur gestion organisé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la société Carl Duisberg, qui s'est tenu à Aachen, à Stuttgart et à Munich (Allemagne) du 15 au 24 mai 2000.
33. KIESCHOWEIT, S.
Rôle et fonctions d'un centre de technologie, exposé général présenté par la société de la région de Aachen pour l'innovation et le transfert de technologie (AGIT) dans le cadre de l'atelier sur les services d'appui à l'innovation et leur gestion organisé par l'Organisation Mondiale de la Propriété

Intellectuelle (OMPI) et la société Carl Duisberg, qui s'est tenu à Aachen, à Stuttgart et à Munich (Allemagne) du 15 au 24 mai 2000.

34. PISTORIUS, T.

De la nécessité de créer des structures ou des services d'appui à l'innovation et à l'invention dans les universités des pays en développement. Exposé présenté dans le cadre du Séminaire régional sur les avantages du système de la propriété intellectuelle pour les universités, les chercheurs universitaires et les instituts de recherche, qui s'est tenu à Dar-es-Salaam (Tanzanie), du 20 au 22 juin 2000.

35. HAUG, U.

Rôle et fonction d'un réseau d'innovation. Présentation générale des centres de transfert de technologie de la Fondation Steinbeis. Exposé présenté dans le cadre de l'atelier sur les services d'appui à l'innovation et leur gestion organisé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la société Carl Duisberg, qui s'est tenu à Aachen, Stuttgart et Munich (Allemagne) du 15 au 24 mai 2000.

36. HAUG, U.

Profil des services et des relations avec la clientèle instaurés dans les centres de transfert de technologie de la Fondation Steinbeis. Exposé présenté dans le cadre de l'atelier sur les services d'appui à l'innovation et leur gestion organisé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la société Carl Duisberg, qui s'est tenu à Aachen, Stuttgart et Munich (Allemagne) du 15 au 24 mai 2000.

37. Politique en matière de propriété intellectuelle de la Cornell Research Foundation, Université de Cornell - <http://www.crf.cornell.edu>.

38. Document de politique de recherche de l'Université de Rice n° 303-90 consultable à l'adresse suivante - <http://www.ruf.rice.edu/>

39. Politique en matière de brevet et de droits d'auteur de l'Université d'État de Cleveland - <http://www.csuohio.edu/POLICIES/patent.html>

40. Politique en matière de propriété intellectuelle et de droits d'auteur de l'Université de Duke - <http://www.ors.duke.edu>

41. Politique en matière de brevets de l'Université de Cornell - <http://www.research.cornell.edu>





42. Université Washington de St. Louis - <http://www.wustl.edu/policies>
43. Politique en matière de propriété intellectuelle de l'Université d'Indiana - <http://www.indiana.edu>
44. Politique en matière de propriété intellectuelle de l'Université de l'État d'Indiana - <http://www-isu.indstate.edu>
45. Université de Stanford - <http://www.stanford.edu>
46. Politique en matière de propriété intellectuelle de l'Université du Massachusetts - <http://www.umass.edu>
47. Université de Nouvelle-Galles du Sud - <http://www.infonet.unsw.edu>
48. KABUDI, P.J.
Les politiques en matière de propriété intellectuelle pour les universités et la gestion des droits de propriété intellectuelle. Nécessité de mettre en place des politiques de propriété intellectuelle et exemples concrets en la matière. Exposé présenté dans le cadre d'un séminaire régional sur les avantages des systèmes de propriété intellectuelle pour les universités, les chercheurs et les organisations de recherche-développement qui s'est tenu à Dar-es-Salaam (Tanzanie) du 20 au 22 juin 2000
49. OGADA T.P.M.
Les politiques en matière de propriété intellectuelle pour les universités et la gestion des droits de propriété intellectuelle. Nécessité de mettre en place des politiques en matière de propriété intellectuelle et exemples concrets en la matière. Exposé présenté dans le cadre d'un séminaire régional sur les avantages des systèmes de la propriété intellectuelle pour les universités, les chercheurs et les organisations de recherche-développement qui s'est tenu à Dar-es-Salaam (Tanzanie) du 20 au 22 juin 2000
50. SHODIPO, B.
Les politiques de propriété intellectuelle pour les universités et la gestion des droits de propriété intellectuelle. Nécessité de mettre en place des politiques en matière de propriété intellectuelle et exemples concrets en la matière. Exposé présenté dans le cadre d'un séminaire régional sur les avantages des systèmes de la propriété intellectuelle pour les universités, les chercheurs et les organisations de recherche-développement qui s'est tenu à Abuja (Nigéria) du 30 octobre au 1^{er} novembre 2000.

51. On entend par "obteneur" la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété, la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obteneur lui appartient, ou l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas.



Pour plus d'informations, veuillez contacter

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Adresse :

34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone :

41 22 338 91 11

Télécopieur :

41 22 733 54 28

messagerie électronique :

wipo.mail@wipo.int

ou le Bureau de coordination de l'OMPI à New York :

Adresse :

2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone :

1 212 963 6813

Télécopieur :

1 212 963 4801

messagerie électronique :

wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI :

<http://www.OMPI.int>

et commandez auprès de la librairie électronique de l'OMPI :

<http://www.OMPI.int/ebookshop>